

# *Alexandre III et la vacance d'un siège métropolitain : le cas de Reims\**

-----  
Ludwig FALKENSTEIN

*Manibus Caroli Duggan sacrum*

**S**i l'on se propose de réfléchir au sujet de la vacance d'un siège métropolitain, il faut considérer tout d'abord quelles sont les limites d'une vacance, son commencement et sa fin<sup>1</sup>. Il faut également

---

\* Mon ami Pierre Blanchaud (Technische Hochschule d'Aix-la-Chapelle) et M. Benoît-Michel Tock (Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles et Université Marc-Bloch, Strasbourg) ont bien voulu relire cette version française. Mon ami Stanley Chodorow (Université de San Diego) m'a communiqué, après l'avoir mise à jour, la liste des *Initia decretalium*, établie par feu Walther Holtzmann (WH). Le personnel des Archives départementales de la Marne (Châlons-en-Champagne et Centre annexe de Reims), des Archives départementales de la Seine-Maritime (Rouen) et du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France (Paris) m'ont facilité la consultation des actes et manuscrits dont ils ont la garde. Qu'ils veuillent bien accepter l'expression de ma vive gratitude. Abréviations utilisées : JE et JL : Ph. JAFFÉ, *Regesta pontificum Romanorum ab condita ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII*, 2<sup>e</sup> éd., 2 vol., Leipzig, 1885-1888. MGH SS : *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores. P.L. : Patrologia latina. R.H.F. : Recueil des historiens des Gaules et de la France*. La littera e-caudata figurant dans les textes cités est toujours rendue par e.

1. Parmi les livres qui touchent les questions discutées ici figurent P. HINSCHIUS, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, t. II, Berlin, 1878, p. 541-608 ; B. TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism*, Cambridge, 1955 (Cambridge Studies in Medieval Life and Thought, N. S., 7), et surtout R. L. BENSON, *The Bishop-Elect. A Study in Medieval Ecclesiastical Office*, Princeton, N. J.,

distinguer les différents degrés de pouvoir d'un métropolitain : la juridiction ecclésiastique aussi bien dans son diocèse, que dans sa province ecclésiastique, son pouvoir de conférer les ordres et de consacrer ou de bénir tant des personnes que des objets sacrés, et finalement son rôle comme fidèle du roi et seigneur, en particulier comme seigneur de la ville épiscopale.

Pour éviter tout malentendu, il faut rappeler brièvement ce qu'est la vacance d'un évêché, avant de parler de celle d'un siège métropolitain.

## LA VACANCE D'UN ÉVÊCHÉ

La vacance d'un évêché commence par la mort, par la résignation ou la déposition du titulaire<sup>2</sup>. Elle s'achève quand le métropolitain, c'est-à-dire l'archevêque, a confirmé l'élection du candidat, après que celui-ci a déjà donné son consentement à son

---

1968 ; également K. PENNINGTON, *Pope and Bishops. The Papal Monarchy in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Philadelphie, 1984.

2. Pour résigner, un évêque ou un archevêque devait, au XII<sup>e</sup> siècle, en demander la permission au pape ; cf. la décrétale d'Alexandre III JL 11369, (1167), WH 763, 1 Comp. 1.5.1, Ae. FRIEDBERG, *Quinque compilationes antiquae nec non collectio canonum Lipsiensis*, Leipzig, 1882, p. 3-4 ; P.L., t. CC, col. 466AD, n° CDLXVIII. Voir récemment l'article de P. LANDAU, *Die Anfänge der Unterscheidung von ius publicum und ius privatum in der Geschichte des kanonischen Rechts*, dans *Das Öffentliche und Private in der Vormoderne*, éd. G. MELVILLE et P. von MOOS, Cologne - Weimar - Vienne, 1998 (Norm und Struktur. Studien zum sozialen Wandel in Mittelalter und früher Neuzeit, 10), p. 629-638, aux p. 634-636. — Lorsque l'évêque Godescalc d'Arras est tombé malade, l'archevêque Henri de Reims a voulu inciter les chanoines du chapitre d'Arras à procéder à une nouvelle élection. Alexandre III prévint l'archevêque qu'il fallait attendre la renonciation de l'évêque ; cf. JL 10788, 28 novembre (1162), P.L., t. CC, col 182D-183B, n° CXI ; voir M. PACAUT, *Les élections épiscopales dans le royaume de France*, Paris, 1957 (Bibliothèque de la Société d'histoire ecclésiastique de la France), p. 45. L'évêque devait également résigner son bénéfice ; voir F. GILLMANN, *Die Resignation der Benefizien*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 80, 1900, p. 50-79, 346-378, 523-569, 665-708 ; *ibid.* t. 81, 1901, p. 223-242, 433-460, *ibid.* 534. À l'entretien de l'évêque démissionnaire on a affecté les trois autels de Monchy-le-Preux (c. Vitry, ar. Arras, Pas-de-Calais), de Miraumont (c. Albert, ar. Péronne, Somme) et ou Riencourt-lès-Bapaume (c. Bapaume, ar. Arras), ou Riencourt-lès-Cagnicourt (c. Vitry-en-Artois, ar. Arras) ; cf. JL 10854, 23 avril (1163), P.L., t. CC, col. 210D-211A, n° CXLIX.

élection<sup>3</sup>. Dans le cas où l'élu était encore simple clerc et *infra ordines*, c'est-à-dire qu'il n'avait pas encore reçu des ordres, une telle élection devait être confirmée par une dispense donnée du pape<sup>4</sup>.

Sur le droit qu'avait un évêque élu dans son diocèse les opinions des canonistes étaient aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles très partagées. Après la confirmation de son élection par le métropolitain ou — souvent en cas d'une double élection — par le pape, l'élu n'avait que la *potestas administrandi*<sup>5</sup>. Ce pouvoir ne s'étendit pas toujours au droit de conférer des dignités et bénéfices devenus vacants<sup>6</sup>.

3. Sur la discussion parmi les décrétistes et la différence opposée par Huguccio, voir BENSON, *The Bishop-Elect* (cit. n. 1), p. 56-149.

4. Voir par ex. LAMBERTUS DE WATRELOS, *Annales Cameracenses*, a. 1136, éd. G. H. PERTZ, MGH SS XVI, p. 514, sur l'élu Nicolas de Cambrai ; mais le *consensus apostolicus* a été mentionné seulement par les *Gesta episcoporum Cameracensium*, cf. *Gestes des évêques de Cambrai de 1092 à 1138*, éd. Ch. DE SMEDT, Paris, 1880, p. 185, n° 84 ; éd. G. WAITZ, MGH, SS XIV, p. 231, n° 84. Cf. la lettre d'Alexandre III envoyée à Henri, archevêque de Reims, JL 11998, le 4 mars 1172, concernant l'élection de Robert de l'Aire, chancelier du comte de Flandre, à la tête de l'Église d'Arras, *P.L.*, t. CC, col. 787AD, n° DCCCLXXVII : *Sicut ex litteris decani et canonicorum Attrebaten(sis) ecclesie nobis innotuit, cum ecclesia ipsa pastore uacaret, ipsi in dilectum filium nostrum R. prepositum Sancti Audomari unanimiter conuenerunt et eum sibi elegerunt in episcopum et magistrum. Licet autem ad te sicut ad metropolitanum suum pertineat electionem eorum confirmare, quia tamen idem prepositus infra ordines est et dispensatio tal(is) electionis ad Romanum pontificem et non ad alium spectat, a nobis instanter et suppliciter postularunt, ut eorum electionem dispensatiue auctoritate apostolica firmaremus. Sur la date, voir L. FALKENSTEIN, *Pontificalis maturitas vel modestia sacerdotalis? Alexander III. und Heinrich von Frankreich in den Jahren 1170-1172*, dans *Archivum Historiae Pontificiae*, t. 22, 1984, p. 31-88, à la p. 83.*

5. Voir BENSON, *The Bishop-Elect* (cit. n. 1), p. 90-107, 181.

6. Lorsque Guillaume aux Blanches Mains, qui était en même temps archevêque de Sens et évêque de Chartres, fut élu à Reims en 1176 (voir n. 27), Alexandre III interdit au chapitre cathédral de Chartres de conférer des honores et des bénéfices devenus vacants ; cf. JL 13260, 15 avril (1176), J. RAMACKERS, *Papsturkunden in Frankreich, N. F. t. VI: Orléanais*, Göttingen, 1958 (Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften in Göttingen, Philol.-histor. Kl., 3. F., 41), p. 199-200, n° 132 : *Hac igitur ratione inducti apostolica auctoritate statuimus, ut honores uel beneficia que uenerabilis frater noster G. episcopus uester, apostolice sedis legatus, uacua in decessu suo reliquit, nullus dare uel accipere audeat absque licentia et*

En ce qui concerne l'administration des biens d'un diocèse dont l'évêché ou l'archevêché n'appartient pas au roi, le consentement donné par l'élu et sa confirmation par l'archevêque suffisent pour que les biens ecclésiastiques soient utilisés et exploités. Cette utilisation et cette exploitation sont parfois inaugurées par une « joyeuse entrée » de l'élu dans sa ville épiscopale, puis son intronisation sur la *cathedra* de la cathédrale — une sorte de prise de possession des lieux<sup>7</sup>.

À la mort de son titulaire, un évêché ou archevêché royal tombe immédiatement « entre les mains » du roi<sup>8</sup>. Lorsque l'évêque ou l'archevêque a été enseveli, le corps électoral d'un évêché ou d'un archevêché royal demande au roi la permission de procéder à l'élection d'un nouveau titulaire<sup>9</sup>. À Reims, pendant la vacance de 1138-1140, c'est Innocent II qui a réclamé ce droit. Dans une lettre, il signale au roi Louis VII qu'il a donné aux chanoines de Reims la permission d'élire le nouvel archevêque<sup>10</sup>. Le roi jouit de

---

*concessione successoris eiusdem fratris nostri legitime ordinati*. La décrétale d'Alexandre III envoyée à l'évêque Roger de Worcester, JL 12753, (juin 1173-août 1175), WH 679abc : *Papal Decretals relating to the Diocese of Lincoln in the Twelfth Century*, ed. by W. HOLTZMANN with translation by E. W. KEMP, Hereford, 1954 (The Publications of the Lincoln Record Society, 47), p. 18-19, n° VII (cf. X. 1.6.9). Voir Ch. DONAHUE jr., *Gerard Pucelle as a Canon lawyer : life and the Battle Abbey Case*, dans *Grundlagen des Rechts. Festschrift für Peter Landau zum 65. Geburtstag*, hg. von R. HELMHOLTZ e.a., Paderborn - München, 2000, p. 333-348, *ibid.*, p. 343-345. Sur la date, voir M. G. CHENEY, *Roger, Bishop of Worcester, 1164-1179*, Oxford, 1980, p. 350, n° 64.

7. Sur la « joyeuse entrée » des archevêques de Reims, voir n. 32, ci-dessous. — Maintes fois, en particulier au Bas Moyen Age, les évêques ont eu l'habitude de lever également une procuration lors de leur nomination ou de leur entrée solennelle dans la ville épiscopale ; voir les notes d'U. BERLIÈRE, *Le droit de gîte épiscopal lors d'une joyeuse entrée*, dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 17-24.

8. Voir W. M. NEWMAN, *Le domaine royal sous les premiers Capétiens (987-1180)*, Paris, 1937, p. 67-69.

9. Voir A. LUCHAIRE, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens (987-1180)*, t. II, 2° éd., Paris, 1891, p. 78.

10. Cf. JL 8067, s. d., P. L., CLXXIX, col. 497BD, n° CDXXXII : *Sed quia personam tuam ... diligimus, preces tuas admittimus, et compatientes nobili et famosae Remensi ecclesiae, licentiam eligendi in archiepiscopum idoneam et honestam personam, quae tamen non sit regimini episcopatus astricta, canonicis Remensibus indulgemus. Praecipimus autem ut consilio venerabilium fratrum nostrorum Gaufredi Carnotensis, apostolicae sedis legati, Hugonis Autisiodorensis, Gosleni Suessionensis et Alvisi,*

droits et prérogatives divers, quelquefois le droit de dépouille, toujours le droit de régale, plus tard aussi le droit de conférer des dignités et bénéfices ecclésiastiques. Aucune source ne transmet qu'un roi ait jamais usé du droit de dépouille dans l'Église de Reims au XII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire le droit de saisir l'or, l'argent, les céréales, le vin, les meubles et les objets du titulaire défunt<sup>11</sup>. Si un évêché royal est vacant, le roi en perçoit les revenus et en exerce le pouvoir temporel. À Reims, pendant la longue vacance qui précéda le pontificat de Samson de Mauvoisin, le roi Louis VII dut protéger l'Église Notre-Dame qui était *in manu nostra*, contre la Commune récemment établie dans la métropole<sup>12</sup>. Mais il conféra aussi des bénéfices vacants en régale<sup>13</sup>. Dès que l'archevêque Samson de Mauvoisin eut pris possession de son archevêché à la fin de 1140, il contesta au roi le droit de conférer pendant la vacance l'office du trésorier du chapitre cathédral de Reims à son propre frère Henri de France, qui succèdera d'ailleurs en 1162 à Samson sur le siège de saint Remi<sup>14</sup>.

Pendant une régence, le chapitre d'une église royale tombée vacante devait s'adresser au représentant du roi pour procéder à la libre élection d'un candidat<sup>15</sup>. C'est le serment de fidélité prêté par

*Atrebatensis episcoporum ... id fiat* ; voir PACAUT, *Louis VII et les élections*, (cit. n. 2), p. 47.

11. Voir LUCHAIRE, *Histoire des institutions* (cit. n. 9), t. II, p. 66-67.

12. Cf. la lettre de Louis VII, envoyée à la Commune de Reims (1139-1140), *RHF*, t. XVI, p. 5D-6A, n° IX ; A. LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, p. 114, n° 47.

13. Voir J. GAUDEMET, *La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale des origines à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1935.

14. *RHF*, t. XVI, p. 6AB, n° X ; voir LUCHAIRE, *Histoire* (cit. n. 9), t. II, p. 85.

15. Cf. l'ordonnance de Philippe Auguste pour assurer le gouvernement du royaume pendant l'expédition en Terre Sainte, en juin 1190, *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, éd. H.-F. DELABORDE, t. I, Paris, 1916 (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France, publiés par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), p. 416-420, à la p. 418 : *Si forte contigerit sedem episcopalem vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus ut canonici ecclesie vel monachi monasterii vacantis veniant ante reginam et archiepiscopum (sc. Remensem), sicut ante nos venirent, et liberam electionem ab eis petant; et nos volumus quod sine contradictione eis concedant*. Cf. Rigordi liber gestorum regis Philippi Augusti, *œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton, historiens de Philippe Auguste*, éd. H.-F. DELABORDE, t. I, Paris, 1889, p. 102, c. 70 ; voir A. CARTELLIERI,

l'écu devant le roi ou devant son représentant délégué, puis l'investiture accordée qui mènent à l'utilisation des *regalia* par le nouveau titulaire<sup>16</sup>. En France capétienne, à partir de la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, selon une lettre de Suger, l'investiture a souvent lieu après la consécration d'un évêque ou archevêque<sup>17</sup>. L'ordonnance de Philippe Auguste concernant la régence pendant son expédition en Terre Sainte confirme la même pratique<sup>18</sup>. Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle et à partir de l'an 1200, même en France, l'investiture prend parfois place après la confirmation de l'écu<sup>19</sup>.

Quant à la *potestas ordinis*, l'écu ne devient évêque que par la consécration épiscopale donnée au moins par trois évêques, normalement par l'archevêque et les coévêques de la même province ecclésiastique, et suivie par l'intronisation. L'évêque élu reçoit avec la consécration sa *plenitudo officii pontificalis*, la totalité

---

*Philipp II. August, König von Frankreich, t. II : Der Kreuzzug (1187-1191)*, Leipzig, 1906, p. 102.

16. Cf. la lettre d'Yves de Chartres envoyée au pape Pascal II (fin 1108 - début 1109) relative au sermon prêché par Raoul, le nouvel archevêque de Reims, *per manum et sacramentum* devant le roi Louis VI, *RHF*, t. XV, p. 146BF, n° CXV ; *P.L.*, t. CLXII, col. 196B-167B, n° CXC. Voir P. IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales dans l'Église de France du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1891, p. 356 ; A. BECKER, *Studien zum Investiturstreit in Frankreich. Papsttum, Königtum und Episkopat im Zeitalter der gregorianischen Kirchenreform (1049-1119)*, Sarrebruck, 1955 (Schriften der Universität des Saarlandes), p. 124-125.

17. Cf. la lettre de Suger, abbé de Saint-Denis, donnée au chapitre cathédral de Chartres, en 1149, pendant la croisade de Louis VII ; *Œuvres complètes de Suger*, éd. A. LECOY DE LA MARCHE, Paris, 1867, p. 257, n° X ; *P.L.*, t. CLXXXVI, col. 1356C-1357A, n° XX : *De regalibus vero, sicut in curia dominorum regum Francorum mos antiquus fuisse dinoscitur, cum episcopus consecratus, et in palatium ex more canonico fuerit introductus, tunc ei reddentur omnia*. Voir BENSON, *The Bishop-Elect* (cit. n. 1), p. 366-367.

18. Cf. n. 15, ci-dessus : *Nos vero tam canonicos quam monachos monemus, ut talem pastorem eligant qui Deo placeat et utilis sit in regno. Regina autem et archiepiscopus (sc. Remensis) tamdiu regalia in manu sua teneant, donec electus consecratus sit vel benedictus, et tunc regalia sine contradictione ei reddantur*.

19. Voir IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales* (cit. n. 16), p. 348. Voir les doutes sur l'opinion de Suger émis par W. SCHWARZ, *Der Investiturstreit in Frankreich*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. 42, 1923, p. 255-328, et t. 43, 1924, p. 92-150, aux p. 129, n. 3, et 130-131 ; BENSON, *The Bishop-Elect* (cit. n. 1), p. 368-369.

de son office épiscopal. Les évêques suffragants sont consacrés dans la métropole de Reims à la cathédrale Notre-Dame, même pendant la vacance du siège métropolitain<sup>20</sup>. De retour à sa ville épiscopale, l'évêque est intronisé à la fin d'une messe solennelle sur la *cathedra* de son siège. S'il s'agit d'un élu déjà consacré évêque et transféré d'un autre diocèse, la consécration n'est pas nécessaire et cette intronisation solennelle suffit.

### LA TRANSLATION D'UN ÉLU OU D'UN ÉVÊQUE D'UN SIÈGE À L'AUTRE

Si les électeurs votent pour un candidat déjà élu ou même déjà consacré dans un autre diocèse, ils envisagent sa translation. La translation d'un élu ou d'un évêque exige que le pape donne son autorisation avant même que l'élu consente à son élection. Pour faire confirmer l'élection et la translation de Barthélemy de Jur, évêque de Laon, à l'archevêché de Reims après le décès de l'archevêque Rainaud, le corps électoral, à savoir les abbés de monastères de moines noirs de Saint-Remi, de Mouzon, de Hautvillers, de Saint-Thierry, de Saint-Basle, de Saint-Nicaise et de l'abbaye de chanoines réguliers de Saint-Denis, les deux archidiaques, le prévôt, le doyen, le chantre, le clergé du chapitre et le « peuple » de Reims s'adressèrent probablement en 1138 au pape

---

20. On apprend par exemple d'un acte de Robert de Camera, évêque d'Amiens, octroyé à Reims le 8 avril 1168, que l'évêque comme juge délégué du pape, avait convoqué les deux parties d'un litige, l'abbé de Saint-Nicolas-des-Prés sous Ribemont (Aisne) et le prêtre de Fontaine-Notre-Dame (c. et ar. Saint-Quentin, Aisne), à Reims, à l'occasion du sacre de l'évêque Henri de Senlis, le dimanche après Pâques, le 7 avril 1168 ; cf. *Cartulaire de l'ancienne abbaye de Saint Nicolas des Prés sous Ribemont (Diocèse de Laon)*, éd. H. STEIN, Saint-Quentin, 1884, p. 114-115, n° LX ; L. FALKENSTEIN, *Die Ausgabe der Urkunden für die Abtei Homblières und die Abfolge mehrerer Litterae Alexanders III.*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kan. Abt.*, t. 78, 1992, p. 532-560, à la p. 537, n. 30. D'une charte d'Henri de France, qui a été octroyée peut-être au même temps pour l'abbaye de Saint-Thierry-lès-Reims (*Millesimo centesimo sexagesimo octavo, concurrente primo, indictione prima, epacta nona*), on peut probablement conclure que même les évêques Gautier de Laon et Gautier de Tournai étaient présents à la consécration de leur confrère (Original: Châlons-en-Champagne, Archives départementales de la Marne, 13 H 64).

Innocent II — sans succès<sup>21</sup>. Il semble qu'à cette époque les chanoines du chapitre métropolitain n'étaient pas les seuls électeurs<sup>22</sup>.

C'est Innocent III qui a donné un fondement théologique à cette autorisation. Suite à la doctrine du mariage spirituel que, selon le canoniste Huguccio, un évêque avait contracté avec son église<sup>23</sup>, Innocent III dans une décrétale envoyée le 21 janvier 1199 aux doyen et chapitre cathédral d'Angers déclarait que toute translation, déposition ou démission d'un évêque comme dissolution de ce contrat est réservée à la permission donnée par le pontife romain<sup>24</sup>. À partir de son pontificat, la translation d'un évêque doit toujours être précédée de l'autorisation du pape. L'élu transféré n'est évêque de son nouveau diocèse qu'après l'intronisation ou, en cas d'un élu pas encore consacré, après la consécration et l'intronisation.

En ce qui concerne la translation d'un évêque d'un diocèse à l'autre, la vacance de l'ancien évêché commence dès que le pape a donné son autorisation à cette translation, et après le consentement que donne l'élu, déjà titulaire d'un siège, à son élection faite par le collège électoral d'un autre siège épiscopal ou métropolitain<sup>25</sup>. À

21. Cf. la lettre des électeurs envoyé au pape Innocent II, J. RAMACKERS, *Papsturkunden in den Niederlanden (Belgien, Luxemburg, Holland und Französisch-Flandern)*, Berlin, 1933-1934 (Abhandlungen der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, Philol.-histor. Kl., 3. F., 8-9), p. 133-134, n° 35. La raison pour le refus du pape était peut-être sa volonté de procéder à l'élection d'une personne *quae tamen non sit regimini episcopatus astricta*. Cf. le texte, cité n. 10, ci-dessus. Sur l'élection et le refus de Bernard de Clairvaux, voir en dernier lieu S. TEUBNER-SCHOEBEL, *Bernhard von Clairvaux als Vermittler an der Kurie. Eine Auswertung seiner Briefsammlung*, Bonn, 1993 (Études et documents pour servir à une Gallia Pontificia, 3), p. 180-185.

22. Voir PACAUT, *Louis VII et les élections* (cit. n. 2), p. 47.

23. Cf. BENSON, *The Bishop-Elect* (cit. n. 1), p. 144-149.

24. Cf. Potthast 575 ; *Die Register Innocenz' III.*, t. I : 1. *Pontifikatsjahr, 1198/99*, éd. O. HAGENEDER et A. HAIDACHER, Graz - Cologne, 1964 (Publikationen des Österreichischen Kulturinstituts in Rom, II/1, 1), p. 765-769, n° 530 : *Sicut ergo episcoporum translatio vel etiam depositio, sic et electorum post confirmationem ratione spiritualis coniugii soli est Romano pontifici reservata*; P.L., t. CCXIV, col. 486C-489B, n° DXXXII ; X 1.7.2 ; voir BENSON, *The Bishop-Elect* (cit. n. 1), p. 146, n. 4.

25. Malgré son élection à l'archevêché de Reims qui a eu lieu avant le 25 mars ou le 4 avril 1176, Guillaume aux Blanches Mains octroya encore en

partir du pontificat d'Innocent III, en cas de translation on ne parle plus d'une *electio*, mais d'une *postulatio* effectuée par le chapitre<sup>26</sup>.

À Reims, au siège le plus prestigieux du royaume, on a pratiqué pour la première fois en France en 1176 la translation d'un prélat d'un archevêché à un autre : Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Sens et légat du siège apostolique, frère du comte de Troyes Henri le Libéral et beau-frère du roi Louis VII<sup>27</sup>.

1176 des actes comme archevêque de Sens ; cf. l'acte de l'archevêque pour l'abbaye des chanoines réguliers Saint-Jean-en-Vallée devant Chartres, *Cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres*, éd. R. MERLET, Chartres, 1906 (Archives d'Eure-et-Loir. Collection de cartulaires chartrains, I), p. 52, n° 98 ; cf. aussi l'acte concernant un litige entre l'abbaye de Marmoutier (Indre-et-Loire) et le chapitre de la collégiale Saint-Marceaux de Paris, Paris, Bibliothèque nationale de France, Coll. Moreau 80, f. 129r-130r. En même temps, le chapitre métropolitain de Reims dans les actes qu'il octroyait se servait d'une formule de date qui souligne la dichotomie qui oppose l'archevêque de Sens à l'élu de Reims ; voir n. 79, ci-dessous. Lorsque Guillaume aux Blanches Mains reçut la permission donnée par le pape pour sa translation à Reims après les fêtes de Pâques en 1176, l'archevêché de Sens tomba en régence ; cf. l'acte de Louis VII de 1176, *Layettes du trésor des chartes*, par Alexandre TEULET, t. I, Paris, 1863, p. 111-112, n° 270 ; LUCHAIRE, *Études*, n. 12, p. 322, n° 711.

26. Cf. le texte de la lettre d'Innocent III envoyée à Bernardo Balbi, évêque de Fayence, le fameux rédacteur de la *Compilatio prima*, à l'occasion de la translation de celui-ci au siège de Pavie ; Potthast 342 ; HAGENEDER et HAIDACHER, *Die Register Innocenz' III.* (cit. n. 24), t. I, p. 472-474, n° 326 ; P.L., t. CCXIV, col. 291B-293A, n° CCCXXVI : *Siquidem ex litteris venerabilium fratrum nostrorum ... archiepiscoporum et ... episcoporum et dilectorum filiorum capituli, prepositorum et universi cleri, consulum et populi Papiensis accepimus, quod bone memorie L(anfranco), Papiensi episcopo, viam universe carnis ingresso, ipsi capitulum et clerus Papienses in te unanimiter convenerunt, te sibi petentes in episcopum ab apostolica sede concedi; licet, quod negligentie ipsorum ascribimus, ipsi te elegisse scripserint, quem eis eligere non licuit sed tantummodo postulare : quia, cum esses spiritualiter alligatus uxori, nisi facta prius solutione in te non poterat legitime consentiri.* Voir PENNINGTON, *Pope and Bishops* (cit. n. 1), p. 75-114 ; S. SCHOLZ, *Transmigration und Translation. Studien zum Bistumswechsel der Bischöfe von der Spätantike bis zum Hohen Mittelalter*, Cologne - Weimar - Vienne, 1992 (Kölner Historische Abhandlungen, 37), p. 188-208 ; et le compte rendu de ce livre par K. PENNINGTON, dans *The Journal of English History*, t. 45, 1994, p. 486-489.

27. Cf. *Gesta regis Henrici secundi Benedicti abbatis. The Chronicle of the Reigns of Henry II and Richard I, 1169-1192, known commonly under the Name of Benedict of Peterborough*, éd. W. STUBBS, t. I, Londres, 1867 (Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores [49]), p. 125 (a. 1176) :

Après avoir reçu l'autorisation d'Alexandre III pour effectuer une telle translation, il a aussi reçu la légation pour la province ecclésiastique de Reims<sup>28</sup>.

## LA VACANCE D'UN SIÈGE MÉTROPOLITAIN

En ce qui concerne la vacance d'un siège métropolitain, il faut distinguer deux degrés d'administration ecclésiastique bien différents.

### **L'administration qui concerne le propre diocèse de l'archevêque défunt ou transféré à la tête d'une autre province ecclésiastique**

Cette vacance commence par la mort, la résignation ou la déposition du titulaire, ou encore par son consentement donné à son élection par le collège électoral d'un autre siège métropolitain. Elle s'achève, comme dans le diocèse d'un suffragant, par le consentement d'un nouvel élu à son élection par le collège électoral du siège métropolitain et par la confirmation, donnée cette fois par les évêques suffragants de la province ecclésiastique, plus tard par le pape<sup>29</sup>.

On voit que l'évolution n'est pas encore arrivée au point où la vacance d'un siège métropolitain ne se termine que par la

---

*Eodem anno Willelmus Senonensium antistes, permittente Alexandro summo pontifice, commutavit sedem suam pro archiepiscopatu Remensi ; quia frater Lodowici regis Franciae, qui erat archiepiscopus Remensis, obierat, et archiepiscopatus ille praecelebat in honoris dignitate omnes episcopatus Franciae. Voir PACAUT, *Louis VII et les élections* (cit. n. 2), p. 51. La lettre pontificale octroyée à cette occasion est perdue.*

**28.** Une lettre d'Alexandre III envoyée à Guillaume aux Blanches Mains concernant l'usage du *pallium* et, en même temps, l'extension de son pouvoir comme légat du siège apostolique pour la province de Reims, n'existe plus. Sur le pouvoir d'un légat dans sa province ecclésiastique voir K. PENNINGTON, *Johannes Teutonicus and Papal Legates*, dans *Archivum Historiae Pontificiae*, t. 21, 1983, p. 183-194, *ibid.* 185-188 ; repris dans IDEM, *Popes, Canonists and Texts, 1150-1550*, Aldershot, 1993 (Collected Studies Series, 412), n° X.

**29.** Sur le droit d'un archevêque élu voir HINSCHIUS, *Kirchenrecht*, t. II (cit. n. 1), p. 31-34 ; BENSON, *The Bishop-Elect* (cit. n. 1), p. 173-189.

confirmation formelle de l'élection donnée par le pape. Mais devant l'opposition de certains canonistes, et notamment de Bernard de Pavie<sup>30</sup>, qui contestent la doctrine selon laquelle un archevêque élu devait être confirmé par les suffragants de sa province, c'est le pape qui, à partir du pontificat d'Innocent III, doit confirmer l'élection de chaque archevêque<sup>31</sup>.

À Reims, la première réception de l'élu dans la cathédrale par le chapitre et le clergé était suivie d'une intronisation sur le trône de saint Remi, ce qui lui donne un certain pouvoir de disposition (*potestas administrandi*). Plus tard, on apprend d'un *ordo* pour la réception du nouvel archevêque-élu que l'archidiacre de Reims, après le chant du *Te Deum*, le conduit aux cordes des cloches pour l'introduire à la possession corporelle de la cathédrale<sup>32</sup>. Après cette cérémonie, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, l'élu devait prêter serment d'observer les coutumes écrites du chapitre garantissant ses droits et ses libertés<sup>33</sup>. Cela se faisait souvent dans la salle capitulaire du chapitre.

---

30. *Bernardi Papiensis Summa de electione* III.1, dans *Bernardi Papiensis Faventini episcopi Summa decretalium*, éd. E. Ad. Th. LASPEYRES, Ratisbonne, 1860, p. 320 ; voir BENSON, *The Bishop-Elect* (cit. n. 1), p. 184-185.

31. Voir BENSON, *The Bishop-Elect* (cit. n. 1), p. 186-189.

32. Cf. Reims, Bibliothèque municipale, ms. 328 (du XIII<sup>e</sup> siècle) f. 73; le texte d'après ce ms. dans *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, éd. Th. GOUSSET, t. II, Reims, 1843, p. 775-776, n° II ; *Sacramentaire et martyrologe de l'abbaye de Saint-Remy. Martyrologe, Calendrier, Ordinaires et Prosaire de la métropole de Reims (VIII<sup>e</sup>- XIII<sup>e</sup> siècles)*, éd. U. CHEVALIER, Paris, 1900, p. 226 : *Archidiaconus vero debet ei assistere in dextris, et ab altari ducere in cathedram sancti Remigii, et incipere Te Deum laudamus. ... Post finem vero orationis archiepiscopi, major archidiaconus ducit archiepiscopum ad campanas, postea inthronizat eum incipiens Te deum laudamus.... Postea itur in capitulum, ibique coram archiepiscopo leguntur consuetudines ecclesie Remensis, quas tenetur archiepiscopus offerre super altare Beate Marie, et jurare quod observabit eas. ...* Cf. aussi l'*ordo* du XV<sup>e</sup> siècle, dans P. VARIN, *Archives législatives de la ville de Reims*, t. II : *Statuts*, I, Paris, 1844 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France), p. 4-11. — À Liège, l'élu met en branle la grande cloche (*banni campana*) de la cathédrale pour montrer son autorité publique dans la ville et la principauté épiscopale ; voir J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1981 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, CCXXVIII), p. 200.

33. Cf. le texte chez P. VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, Paris, 1839 (Collection de documents inédits sur l'histoire de

Si un archevêque élu est déjà un évêque consacré, c'est par son intronisation à la fin d'une messe solennelle qu'il prend possession de son nouveau diocèse après que le pape a confirmé sa translation. En ce qui concerne l'utilisation des biens ecclésiastiques et les *regalia*, on trouve les mêmes règles et procédures que dans les diocèses.

Si l'archevêque élu n'est pas encore évêque consacré, il faut qu'il soit consacré par les suffragants de sa propre province ecclésiastique. Ainsi par exemple, dans le cas de Reims, cette

---

France), p. 223-229, n° XXXVII. Sur l'analyse voir L. FALKENSTEIN, *Zur Stellung des Reimser Metropolitantkapitels in Stadt, Diözese und Kirchenprovinz während des 12. und 13. Jahrhunderts*, dans *Proceedings of the Sixth International Congress of Medieval Canon Law, Berkeley, California, 28 July - 2 August 1980*, éd. St. KUTTNER et K. PENNINGTON, Vatican, 1985 (Monumenta iuris canonici. Series C: Subsidia 7) p. 551-562, *ibid.* 552. — F. VERCAUTEREN, *Étude sur les civitates de la Belgique seconde. Contribution à l'histoire urbaine du Nord de la France de la fin du III<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles 1934 (Académie royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques. Mémoires, Coll. in-8°, 2<sup>e</sup> série, 33) p. 96, également L. SCHMUGGE, *Ministerialität und Bürgertum in Reims: Untersuchungen zur Geschichte der Stadt im 12. und 13. Jahrhundert*, dans *Francia*, t. 2, 1974, p. 152-212, aux p. 173-174, et P. DESPORTES, *Reims et les Rémois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1979, p. 79, datent ce document du XII<sup>e</sup> siècle. Le texte se trouve écrit d'une main de la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle dans le *Liber passionarius sub littera E ad usum Beatae Mariae Remensis*, ms. 1403 de la Bibliothèque municipale de Reims, f. 51<sup>ra</sup>-52<sup>va</sup>. Un argument pour la datation : la première dignité du chapitre, celle du grand prévôt, qui apparaît comme l'office essentiel dans le texte des coutumes, a été dégagée de toutes ses compétences en 1188 suite à des conflits éclatés entre le chapitre et celui-ci ; voir É. FOURNIER, *Nouvelles recherches sur les curies, chapitres et universités de l'ancienne Église de France*, Paris, 1942, p. 158-159. Dans ce même manuscrit se trouvent d'autres textes témoignant de la prérogative et du rôle particulier du chapitre métropolitain ; la lettre d'Urbain II, JL 5640 ; la lettre d'Alexandre III, JL 10618, (1160) janvier 7, concernant l'appel fait par des chanoines de Boulogne-sur-Mer contre l'élection de l'évêque Milon de Théroouanne, *P.L.*, t. CC, col. 98C-99D, n° XXVIII ; ainsi que la lettre du cardinal Raymond des Arènes concernant le conflit de l'archevêque Henri avec le chapitre métropolitain (1167), *RHF* XVI, p. 183AC, n° LXXXIII. En ce qui concerne la date du texte des coutumes, on a oublié que les coutumes du chapitre avaient été confirmées par Urbain II, JL 5640, (1096) avril 14, *Gallia christiana* t. X, Paris, 1751, col. 33BC, n° XXIX ; *RHF*, t. XIV, p. 725BC, n° LVIII. — Sur les capitulations électorales, voir G. LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, t. I/2, Paris, 1964 (Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours 12) p. 389.

consécration devait être le fait de l'évêque de Soissons, qui était le doyen des suffragants<sup>34</sup>, et d'au moins deux autres évêques suffragants. Elle se déroulait dans la cathédrale Notre-Dame de Reims, sauf quelque rare exception<sup>35</sup>. Mais en ce qui concerne la *potestas ordinis*, les canonistes du XII<sup>e</sup> siècle, sauf quelques exceptions, s'accordent sur le fait que le nouvel archevêque élu et consacré n'a pas encore le droit d'exercer son pouvoir d'ordre, c'est-à-dire de remettre le chrême et l'huile, de consacrer les églises et de conférer les ordres aux clercs et aux moines. L'archevêque élu et consacré ne devient archevêque et titulaire de son siège qu'au moment où il reçoit le *pallium*, que lui remet soit le pontife romain lui-même, soit un délégué de celui-ci.

### L'administration qui concerne la province ecclésiastique de l'archevêque élu

Il s'agit de la juridiction particulière sur la province ecclésiastique, le droit de l'archevêque de confirmer les élections des suffragants, son droit de convoquer et de présider les synodes de la province ecclésiastique, son droit de surveiller le comportement des suffragants et de leurs sujets par des visites, son droit de se constituer en deuxième voie de recours dans l'ordre des juridictions, et son droit de dévolution, c'est-à-dire d'accorder des bénéfices qui restent encore vacants par négligence ou faute du collateur ou patron, son droit de conférer les ordres, notamment la consécration des suffragants. Tous les pouvoirs sont pratiquement suspendus jusqu'à la réception du *pallium* — même dans le cas où l'archevêque était déjà évêque consacré<sup>36</sup>. C'est avec la réception

---

34. Voir A. LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises*, Paris, 1892, p. 23-24. Une évolution analogue se trouve dans autres provinces ecclésiastiques en France et en Angleterre ; voir E. KEMP, *The Canterbury provincial chapter and the collegiality of bishops in the middle ages*, dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. I, Paris, 1965, p. 185-194.

35. Samson de Mauvoisin, par exemple, a été consacré archevêque de Reims le dimanche après Pâques, le 14 avril 1140, à Soissons, probablement dans la cathédrale Saint-Gervais, suite aux troubles avec la commune de Reims ; *Annales Remenses et Colonienses*, a. 1140 ; MGH, SS XVI, p. 733.

36. Voir HINSCHIUS, *Kirchenrecht* (cit. n. 1), t. I, p. 14-17 ; J. B. SÄGMÜLLER, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, t. I, 3<sup>e</sup> éd., Fribourg, 1914, p. 435-441 ; G. LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques* (cit. n. 33), t. I/2, p. 530-534.

du *pallium* que l'archevêque consacré reçoit la *plenitudo officii pontificalis*, la totalité de son office archiepiscopal.

### ÊTRE EN COMMUNION AVEC LE SUCCESEUR DE SAINT PIERRE : LE RÔLE DU *PALLIUM*

Pour souligner le rôle déterminant de la réception du *pallium* par le nouvel archevêque-élu, il faut citer l'exemple d'un archevêque de Reims de la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Pendant la vacance du siège apostolique après la mort de Grégoire VII, survenu le 25 mai 1085, ou pendant celle après la mort du pape Victor III, le 16 septembre 1087, l'archevêque Rainaud de Reims, parti à Rome, avait reçu à titre provisoire le *pallium* de la main des évêques cardinaux et suburbicaires de Rome — et à condition de s'adresser de nouveau au pape, qui devait lui remettre définitivement le *pallium*, lorsqu'un nouveau pape aurait été élu. Or, pendant les années 1088-1089, le pape Urbain II a admonesté avec force l'archevêque pour avoir remis à plus tard son voyage auprès de lui pour recevoir définitivement le *pallium*<sup>37</sup>. En effet, ce n'est qu'en 1089 que Rainaud est venu à la curie où le pape lui a confirmé le *pallium* à la Noël<sup>38</sup>. On voit que l'archevêque a tenu à se présenter

37. Cf. la lettre JL 5385, *Collectio Britannica* ep. 32: London, British Library, ms. Add. 8873, f. 148 : *Rainaldo Remens(i). Sed te sub querela Romane aecclesie multis ex causis manere non ignoraueris, quas aut omnino credere aut omnino non discutere non debemus. Quarum illam constat esse precipuam, quod cum pallium a confratribus nostris Romane aecclesie cardinalibus suffraganeis episcopis, nullo tunc summo existente pontifice, eo tenore acceperis, ut cum primum disponente domino summus in Romana ecclesia pontifex ordinatus fuisset, tu eius te deberes presentem exhibere conspectui, tanto tamen iam tempore sedi te apostolice distuleris presentare.* Voir P. EWALD, *Die Papstbriefe der Britischen Sammlung*, dans *Neues Archiv für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. 5, 1880, p. 277-414, aux p. 361-362, n° 32 ; R. SOMERVILLE, avec la collaboration de St. KUTTNER, *Pope Urban II, the « Collectio Britannica » and the Council of Melfi (1089)*, Oxford, 1996, p. 117. Voir C.-B. von HACKE, *Die Palliumverleihungen bis 1143. Eine diplomatisch-historische Untersuchung*, Phil. Diss., Göttingen, 1898, p. 145 ; A. BECKER, *Papst Urban II. (1088-1099)*, t. I : *Herkunft und kirchliche Laufbahn. Der Papst und die lateinische Christenheit*, Stuttgart, 1964 (*Schriften der Monumenta Germaniae historica*, 19/1), p. 192.

38. Cf. JL 5414, 1089 décembre 25, P.L., t. CLI, col. 309C-311D n° XXVII. Cf. l'acte de l'archevêque octroyé à l'abbaye Saint-Remi en avril-août

au siège apostolique pour recevoir le *pallium*. La remise du *pallium* était toujours précédé d'une profession de foi prêtée par l'élu<sup>39</sup>. Avec l'octroi du *pallium* les papes de l'époque grégorienne ont pu maintenir le contrôle sur les métropolitains. À partir du pontificat de Nicolas II (1059-1061) ils ont essayé d'obliger les archevêques-élus à venir en personne au siège apostolique pour l'octroi du *pallium*<sup>40</sup>. Plus tard, au XII<sup>e</sup> siècle, ils ont accepté que le *pallium* soit délivré aux abbés ou dignitaires envoyés par l'élu<sup>41</sup>.

---

1089 : *Igitur anno VI<sup>o</sup> pontificatus et sacerdotii nostri, cum expeditione domni pape Urbani apostolorum limina ecclesiamque Romanam uisitare aggredieremur, ante corpus beatissimi et gloriosissimi patroni nostri Remigii oratione facta, in capitulo fratrum cum quibusdam clericorum nostrorum de itinere nostro locuturi resedimus, et quoniam in his diebus altare de vico Sancti Remigii in ditionem iuraque nostra concesserat, dilectissimus noster abbas Henricus uniuersaque eiusdem loci congregatio surgentes, ante faciem nostram astiterunt, et ut altare illud ecclesie Beati Remigii tenendum contraderemus, humillimis obsecrationibus implorarunt. Itaque non incompertum habentes ecclesiam Beati Remigii liberalibus antecessorum nostrorum priuilegiis in immensum diuitiarum possessionisque culmen euectam esse, ne donationum nostrarum inexperti relinquerentur, eorum petitioni adquiescendum esse decreuimus. ... Actum Remis anno incarnationis dominice M<sup>o</sup>LXXX<sup>o</sup>IX<sup>o</sup>, indictione XII<sup>a</sup>, regnante gloriosissimo Francorum rege Philippo anno XXX<sup>o</sup>, archiepiscopatus autem domni Rainoldi pontificis VI<sup>o</sup>. Cartulaire B, Archives départementales de la Marne, Centre annexe de Reims, 56 H 1029 (H 1411), f. 24rb-24vb, p. 47b-48b.*

39. Cf. déjà la formule XLVI du *Liber diurnus* ; Th. von SICKEL, *Liber diurnus Romanorum pontificum*, Vienne, 1889 (repr. Aalen, 1966), p. 36-37. Cf. aussi la lettre de Zacharie, envoyée à Boniface le 22 juin 744, concernant la remise prévue du *pallium* aux archevêques Grimon de Rouen, Abel de Reims et d'Hartbert de Sens, JE 2270, *Die Briefe des heiligen Bonifatius und Lullus*, éd. M. TANGL (MGH, Epistolae selectae, I), Berlin, 1916, p. 102-105, n<sup>o</sup> 57, et la fin authentique de la lettre interpolée d'Hadrien I<sup>er</sup> à Tilpin et l'Église de Reims, JE 2411, chez Flodoard, *Historia Remensis ecclesiae* II, 17, éd. J. HELLER et G. WAITZ, MGH, SS XIII, p. 463-464 ; éd. M. STRATMANN, MGH, SS XXXVI, p. 168-169 ; voir É. LESNE, *La lettre interpolée d'Hadrien I<sup>er</sup> à Tilpin et l'Église de Reims au IX<sup>e</sup> siècle*, dans *Le Moyen Age*, t. 26, 1913, p. 325-351 et 389-413, aux p. 349-351.

40. Cf. la lettre de l'archevêque Humbert (de Silva Candida) et l'évêque Boniface d'Albano envoyée à l'impératrice Agnès concernant la remise du *pallium* à l'archevêque Sigfrid de Mayence au commencement de 1060 ; *P.L.*, t. CXLIV, col. 442B-443B, n<sup>o</sup> IV ; *Die Briefe des Petrus Damiani*, éd. K. REINDEL, Munich, 1988 (MGH, Die Briefe der deutschen Kaiserzeit IV, 2), p. 323-325, n<sup>o</sup> 71 ; voir aussi les lettres d'Alexandre II envoyées à l'archevêque Annon de Cologne, JL 4507, EWALD, *Die Papstbriefe* (cit. n. 37), p. 338, n<sup>o</sup> 51, et à l'abbé Hugues de Cluny, concernant la remise du *pallium* à Richer,

## LES PREMIERS TÉMOINS, PENDANT LA VACANCE DU SIÈGE DE REIMS, D'UNE ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE PAR LE CHAPITRE MÉTROPOLITAIN

Qui s'occupe de l'administration de la province ecclésiastique de Reims pendant la période de vacance de l'archevêché ? Étant donné qu'on ne trouve pas de document ou de charte des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles qui s'exprime expressément sur les mesures à prendre, il faut chercher et examiner des sources parfois hétérogènes, pour donner une réponse qui satisfasse.

### Une prescription de la *Remensis ecclesia* donnée à l'évêque de Cambrai

Le 22 mars 1163, Alexandre III écrit de Paris à Henri de France, archevêque de Reims, une lettre dont le contenu concernait exclusivement Laurette de Flandre, seconde femme de Henri l'Aveugle, comte de Namur et de Luxembourg, qui avait quitté son mari et refusait de revenir auprès de lui. On apprend par la lettre pontificale que l'évêque (Nicolas) de Cambrai avait fulminé une sentence d'excommunication à l'encontre de Laurette par ordre de l'Église de Reims : *de mandato Remensis ecclesie*<sup>42</sup>. On s'étonne de cette tournure curieuse, car on s'attend normalement à ce que ce soit l'archevêque qui donne un mandement ou un ordre à un de ses suffragants. D'autre part, dans des actes de l'archevêque Samson de

---

archevêque de Sens, JL 4529, *ibid.* p. 338, n° 57; voir von HACKE, *Palliumverleihungen* (cit. n. 37), p. 130-132.

41. Cf. la lettre d'Alexandre III, envoyée à Henri de France, élu de Reims, JL 10710, n. 48, ci-dessous.

42. Cf. JL 10841, 22 mars (1163), *P.L.*, t. CC, col. 207BD, n° CXLIV : *Cumque propter hoc Cameracen(sis) episcopus de mandato Rem(ensis) ecclesie excommunicationis in eam sententiam protulisset, eadem sententia pro eo quod iugiter illa de loco ad locum transfertur, non satis firmiter observatur. Vnde fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus si ita est, eandem mulierem moneas diligentius, et inducas, ut infra triginta dies ad uirum suum post commonitionem tuam, omni occasione postposita, redeat et postea si quam rationabilem causam estimat superesse, pro qua cum eo non debeat remanere, ad presentiam tuam ueniat et causam suam in tuo conspectu proponat.* Voir F. ROUSSEAU, *Henri l'Aveugle, comte de Namur et de Luxembourg, 1136-1196*, Liège - Paris, 1921 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, XXVII), p. 67.

Mauvoisin se trouvent des tournures comme *presente Remensis ecclesie* ou *in presentia ecclesie nostre* ou *in facie Remensis ecclesie* qui désignent le chapitre métropolitain, c'est-à-dire la corporation des dignitaires et des chanoines de Notre-Dame de Reims avec le doyen à leur tête, présents à l'acte juridique pendant l'audience qui précède l'authentification par l'acte écrit. Le chapitre métropolitain avait-il donné ordre à l'évêque de Cambrai d'excommunier Laurette pendant la vacance qui précéda le pontificat d'Henri de France ?

### **L'intervention du chapitre métropolitain en faveur du nouvel élu de Châlons-en-Champagne**

Le 14 février 1164, le même pape écrivit de Sens aux dignitaires, au doyen, au trésorier, aux archidiaques et au chapitre métropolitain de Reims, pour les amener « à exhorter l'archevêque à respecter l'élu (de Châlons) avec bienveillance et à pourvoir à l'Église de Châlons »<sup>43</sup>. La lettre devait mettre fin à une longue vacance de l'évêché de Châlons-en-Champagne qui avait commencé avec la mort de l'évêque Boson survenue le 28 mars 1162<sup>44</sup>, et qui était compliquée par une double élection. Le pape, après des entrevues et des discussions difficiles avec l'archevêque et le roi, lequel était en désaccord avec son frère, finit par reconnaître comme élu Gui de Dampierre, le candidat de l'archevêque. Mais cet élu décéda la veille de son ordination, le 15 ou 16 février 1163<sup>45</sup>.

---

43. Cf. la lettre pontificale, envoyée aux doyen, trésorier, archidiacre et au chapitre de Reims, JL 11115, (1164) février 14, *RHF*, t. XV, p. 815BC, n° CXXVII ; *P.L.*, t. CC, col. 331AC, n° CCCI. Sur la date de 1164, voir L. FALKENSTEIN, *Alexander III. und der Streit um die Doppelwahl in Châlons-sur-Marne (1162-1164)*, dans *Deutsches Archiv*, t. 32, 1976, p. 444-494, à la p. 469.

44. Voir J.-P. RAVAUX, *Les évêques de Châlons-sur-Marne des origines à 1789*, dans *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, t. 98, 1983, p. 49-121, à la p. 88.

45. Sur la date de sa mort voir FALKENSTEIN, *Doppelwahl in Châlons* (cit. n. 43), p. 487-488. Les obituaires du chapitre cathédrale de Reims le nomment au 15 février *archidiaconus et canonicus*; cf. P. VARIN, *Archives législatives de la ville de Reims, t. II : Statuts I*, Paris, 1844 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France), p. 69. L'obituaire de l'abbaye de chanoines réguliers de Saint-Denis à Reims, Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 4334, f. 7 dit: *xv [kal. mart.] obiit Wido archidiaconus qui dedit alodium de Sancto Stephano iuxta castrum Domnipetri*. Gui de Dampierre était donc un des deux archidiaques de Reims. Étant donné que Barthélemy de

Alexandre III, qui cette fois-ci ne pouvait plus rejeter Gui de Joinville, candidat d'Henri le Libéral, comte de Champagne, a confirmé celui-ci. La lettre pontificale envoyée au chapitre métropolitain était-elle une simple mesure pour apaiser la colère que l'archevêque avait ressentie devant la confirmation d'un élu qui était tombé en disgrâce auprès de lui ? Ou le chapitre métropolitain avait-il un droit de confirmer l'élu de Châlons ?

Il faut se souvenir que l'archevêque n'avait pris possession du siège de Reims que tout récemment : c'est le 14 janvier 1162 seulement que ce frère de Louis VII, qui avait d'abord été évêque de Beauvais et n'avait été élu archevêque de Reims qu'après la mort de l'archevêque Samson de Mauvoisin, survenue le 21 septembre 1161<sup>46</sup>, entamait son épiscopat rémois, probablement par intronisation<sup>47</sup>. Mais la vacance du siège métropolitain n'a vraiment pris fin qu'après la remise du *pallium* au nouvel archevêque, c'est-à-dire probablement au commencement du mois de juin 1162. Le 30 avril 1162, Alexandre III, venu à Montpellier, confiait à l'abbé Ponce de Grandselve et aux émissaires envoyés par l'élu de Reims le *pallium* destiné à ce dernier<sup>48</sup>. Ils arrivèrent au commencement du mois de juin ou un peu après et remirent le *pallium* à son destinataire. Et ce n'est qu'à partir que de cette date mal précisée qu'Henri de France fut archevêque de Reims. Entre le 14 janvier et ce jour non précisé du mois de juin 1162 l'archevêque n'avait été que *Remensis archiepiscopus electus et consecratus*.

Dans une décrétale envoyée le 11 mai 1174 à l'archevêque Rotrou de Rouen, Alexandre III s'exprimait sur la juridiction d'un archevêque élu qui a été déjà confirmé, mais qui n'a pas encore reçu le *pallium* : avec le mandat de l'archevêque élu et confirmé (*ad mandatum ipsius metropolitani*) les suffragants peuvent

---

Montcornet, archidiacre de Reims, dut abdiquer cette charge après son élection au siège de Beauvais, au commencement de 1162, Gui de Dampierre n'était archidiacre de Reims que depuis quelques semaines lors de son élection à Châlons. Sur les dates de l'élection et de la consécration de Barthélemy de Montcornet, voir W. M. NEWMAN, *Les seigneurs de Nesle in Picardie. Leurs chartes et leur histoire*, t. I, Paris, 1971 (Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, XXVII), p. 277.

46. Cf. *Annales Remenses*, a. MCLXI, éd. G. WAITZ, MGH, SS XIII, p. 83 : *Obiit Samson archiepiscopus Remensis monachus Igniaci factus, XI. kal. octobris...*

47. Cf. *ibid.*: *...cui successit Henricus, XIX. kal. februarii.*

48. Cf. la lettre destinée à l'élu de Reims, JL 10710, *RHF*, t. XV, p. 777CE, n° XLI; *P.L.*, t. CC, col. 136D-137C, n° LXVI.

consacrer quiconque a été élu dans sa juridiction, c'est-à-dire, dans la même province ecclésiastique<sup>49</sup>.

Et en cas d'une élection ayant lieu dans un des onze diocèses de la province ecclésiastique de Reims avant que prenne place la réception du *pallium* par le nouvel archevêque, qui avait le droit de confirmer l'élection du suffragant élu, et qui avait le droit de convoquer les évêques suffragants pour consacrer le nouvel élu dans la métropole ?

La vacance de l'évêché de Châlons (28 mars 1162) et l'élection qui a eu lieu quelques jours plus tard, sont donc tombées au même moment que la vacance du siège métropolitain de Reims (21 septembre 1161-juin 1162). C'était donc au chapitre métropolitain de confirmer l'élu. Et c'était le rôle de l'archevêque Henri de France de fixer une date pour la consécration dans la cathédrale de la métropole en la faisant connaître d'une part à l'élu de Châlons, et de l'autre aux évêques suffragants. C'était son rôle, puisqu'il faudra attendre le début de 1164 pour que le pape Alexandre III confirme l'élection de Gui de Joinville comme évêque de Châlons<sup>50</sup>. Étant donné qu'à la fin de la vacance de Châlons, l'archevêque de Reims était en fonction depuis 19 mois, le rôle du chapitre métropolitain se limitait, depuis déjà ce laps de temps, à recommander le nouvel élu auprès de l'archevêque afin qu'il soit consacré par lui et des suffragants<sup>51</sup>.

---

49. JL 12377, WH 386a-f. Cette décrétale, dont les canonistes ont extrait six phrases cruciales pour les utiliser dans des contextes différents, se trouve dans son intégralité dans RHF, t. XV, p. 945E-947C, n° CCCLXXIV; *P.L.*, t. CC, col. 943C-945D, n° MLXXIV. La phrase suivante se trouve (JL 14198), (X 1.6.11) : *Suffraganeis autem alicuius metropolitani post confirmationem electionis suae, ad mandatum ipsius metropolitani, etiam si pallium non receperit, licitum est aliquem electum, qui ad eius iurisdictionem pertinet, consecrare; et metropolitano aegritudine laborante vel alias praepedito, post suceptionem pallii, et etiam ante, si eius est electio confirmata, suffraganei sui ad mandatum ipsius possunt electo munus consecrationis conferre.* Voir BENTON, *The Bishop Elect* (cit. n. 1), p. 174-175.

50. Cf. la lettre d'Alexandre III JL 11115, du 14 février 1164, voir n. 43; voir RAVAUX, *Les évêques de Châlons* (cit. n. 44), p. 89-90.

51. Voir le texte de JL 11115, cit. n. 43 : *Unde uniuersitatem uestram ... exhortamur in domino, quatinus eundem archiepiscopum hortari propensius et inducere studeatis, ut eundem dictum electum, cum ita se in presentia eius humiliauerit, placita benignitate respiciat et taliter in eodem ecclesie Cathalaunensi prouideat...*

## La réception du pallium

Dans la lettre pontificale envoyée le 30 avril 1162 pour accompagner le *pallium* destiné à Henri de France, cet archevêque était encore appelé élu de Reims. Et le pape lui rappelait que de même que personne ne peut être appelé évêque avant d'avoir reçu la consécration, de même personne n'a le droit d'être appelé archevêque avant d'avoir reçu le *pallium* (*sicut ante consecrationem nullus episcopus dicitur, ita nec ante receptionem pallii iure aliquis archiepiscopus nominatur*)<sup>52</sup>.

Tandis que la vacance d'un siège épiscopal s'achevait avec la confirmation, la consécration et l'intronisation de l'élu, celle d'un siège métropolitain ne se terminait, au XII<sup>e</sup> siècle, qu'à la réception du *pallium*, postulé par l'élu lui-même ou par des clercs envoyés de son entourage et octroyé par le pontife romain. Pour un archevêque, et même s'il avait déjà été évêque consacré auparavant, la confirmation, la consécration et l'intronisation ne suffisent pas. On voit qu'on n'en est pas encore arrivé à ce moment de l'évolution où la vacance d'un siège métropolitain ne se terminera que par la confirmation formelle, par le pape, de l'élection du nouvel archevêque.

---

52. Cf. le texte de JL 10710, cit. n. 48 : *Quod autem electum te et non archiepiscopum nominavimus, discretioni tue nec grave sit nec molestum, quia sicut ante consecrationem nullus episcopus dicitur, ita nec ante receptionem pallii iure aliquis archiepiscopus nominatur*. L'envoi du *pallium* à l'archevêque de Reims a été mentionnée dans la lettre d'Alexandre III envoyée à l'archevêque, l'achidiacre, le prévôt, les chanoines, les consuls et le peuple de Gênes, JL 10729, 7 juin (1162) ; cf. J. von PFLUGK-HARTTUNG, *Acta Romanorum pontificum inedita*, t. II, Stuttgart, 1884, p. 367, n° 416 ; P. KEHR, *Italia pontificia*, t. VI: *Liguria sive provincia Mediolanensis*, pars II: *Pedemontium - Liguria maritima*, Berlin, 1914, p. 329, n° 28 : *Remensi quoque archiepiscopo pallium nuper transmisimus*.

## LES TÉMOIGNAGES DIRECTS

**La lettre du chapitre métropolitain de Reims envoyée au chapitre métropolitain de Rouen**

En 1717, non seulement Guillaume Bessin dans son édition des *Concilia Rothomagensis provinciae*<sup>53</sup>, mais aussi les deux Mauristes Dom Edmond Martène et Dom Ursin Durand dans le tome III de leur *Thesaurus novus anecdotorum*<sup>54</sup> ont publié le texte d'une lettre, dont le chapitre métropolitain de Reims était l'expéditeur et le chapitre métropolitain de Rouen le destinataire. Malheureusement la lettre est dépourvue de date. Les éditeurs l'avaient publiée ensemble avec une lettre de Lucius III octroyée le 24 avril 1184 aux doyen et chapitre métropolitain de Rouen (JL 15023). Le contenu de la lettre pontificale concerne l'élu Guillaume de Coutances, dont l'élection avait été confirmée par l'archevêque Rotrou. Mais ce dernier était mort juste après avoir fixé la date de la consécration qui devait suivre. Le pape enjoint aux destinataires de convoquer sans délai les suffragants de l'Église de Rouen pour qu'ils imposent leurs mains à l'élu et le consacrent, afin que celui-ci arrive à la *plenitudo officii pontificalis*, la totalité de son office épiscopal<sup>55</sup>. Un règlement comme celui de Reims semblait inconnu dans la province de Rouen, à cette époque.

En réalité, la lettre du chapitre de Reims envoyée à celui de Rouen est d'une date postérieure, elle date de 1208 janvier-juillet<sup>56</sup>.

---

53. Guillaume BESSIN, *Concilia Rotomagensis provincia*, Rouen, 1717, p. 89-90.

54. Edmond MARTÈNE et Ursin DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, Paris, 1717, p. 988AC.

55. Cf. *P.L.*, t. CCI, col. 1248C-1249A, n° CXXXVI.

56. Voir FALKENSTEIN, *Doppelwahl in Châlons* (cit. n. 43), 475-476, n. 83, où j'ai identifié, par erreur, le doyen B. avec Baudouin. La fourchette pour la date vient d'être confirmée par les listes établies par P. DESPORTES, *Fasti ecclesiae Gallicanae. Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines de France de 1200 à 1500*, t. III : *Diocèse de Reims*, Turnhout, 1998 (*Fasti Ecclesiae Gallicanae*), p. 103 et 436, n° 1101 : Milon de Nanteuil (1207 octobre - 1217 octobre); p. 104 et 256, n° 1112 : Blihardus (1204 décembre - 1210 décembre); p.104 et 268, n° 1130 (1207-1216 avril 8) ; Fulco (1207-1216 avril). Les dates de la fourchette pour la vacance à Rouen sont 1207 décembre 18 (mort de l'archevêque Gautier) et 1208 août 22 (élection de Robert Poulain, décédé le 4 mai 1221); voir V. TABBAGH, *Fasti*

Le texte apprêté par les éditeurs de 1717 comportant des fautes, il faut s'adresser à l'original, qui existe encore<sup>57</sup>. Le texte témoigne de la perte d'une lettre que le chapitre métropolitain de Rouen avait envoyée à celui de Reims pendant une vacance du siège archiépiscopal qui coïncidait avec la vacance de l'évêché de Coutances. Le prévôt M(ilon de Nanteuil), le doyen B(lihard), le chantre F(oulques) et les autres frères du chapitre de Reims répondent à la demande de leurs confrères de Rouen : « Si pendant la vacance du siège métropolitain, une Église de la province de Reims, veuve de son pasteur, nous présente l'Élu choisi par cette Église, nous — selon une coutume approuvée et obtenue depuis longtemps — le confirmons et nous convoquons les évêques suffragants pour célébrer la consécration de celui-ci ». On apprend de la même lettre que le chapitre de Reims, suite aux réserves exprimées par certains qui hésitaient, avait différé la consécration de G(érard de Douai), élu de Châlons-en-Champagne<sup>58</sup>, afin de se donner le temps de consulter le pape Innocent III. Celui-ci tenant l'objection pour futile et nulle, avait ordonné dans un rescrit octroyé au chapitre de Reims de procéder à la consécration de l'Élu

---

*Ecclesiae Gallicanae ...*, t. II : *Diocèse de Rouen*, Turnhout, 1998 (*Fasti Ecclesiae Gallicanae*), p. 79-80.

57. Rouen, Archives départementales de la Seine inférieure, G 3626 : *Viris uenerabilibus et amicis in Christo karissimis R. decano totique Rotomagensis ecclesie capitulo, M. prepositus, B. decanus, F. cantor, l ceterique Rem(ensis) ecclesie fratres salutem et promptum in sincera dilectione obsequium. Recurrentibus litteris nostris ad uos patentibus consultationi l uestre nobis porrecte quantum ad nos spectat absolutam adhibemus responsionem : scilicet quod si uacante sede nostra metropolitana l aliqua episcopalis ecclesia prouincie Remensis suo uiduata pastore ab eadem ecclesia electum nobis presentauerit, ex aprobata consuetudine et ab antiquis temporibus obtenta confirmamus et episcopos suffraganeos ad consecrationem eius celebrandam conuocamus ; quod in electione l et consecratione reuerendi patris G. Cathalon(ensis) nunc episcopi fecimus, cuius consecratio, cum ad tempus esset prorogata propter quosdam hesitantes, l an sede nostra uaccante celebrari deberet, et quid esset faciendum super eo sedem consuluissent apostolicam. Dominus papa dubitationem eorum l friuolam et quasi nullam reputans rescripto suo nobis mandauit, quod conuocatis suffraganeis episcopis ad munus consecrationis preldicto domino episcopo inpendendum non obstante eo quod ecclesia nostra tunc pastorem non haberet procederemus.*

58. Sur le début de son pontificat : l'élection a eu lieu vers juin 1202, et la consécration entre le 12 janvier 1203 et le 18 avril 1204, voir RAVAUX, *Les évêques de Châlons* (cit. n. 44), p. 92-93. Les auteurs de la *Gallia christiana*, t. IX, Paris, 1751, col. 884A, se réfèrent également à la lettre du chapitre de Reims pour la consécration de l'évêque Gérard de Douai.

après avoir convoqué les évêques suffragants, et cela malgré la vacance de l'Église de Reims<sup>59</sup>. Il s'agit donc de la vacance du siège métropolitain de Reims, qui avait commencé à la mort de Guillaume-aux-Blanches-Mains, le 7 septembre 1202, et s'était achevée entre le 6 juillet et le 9 septembre 1204 avec la nomination de Gui Paré par le pape<sup>60</sup>.

Même si le rescrit d'Innocent III a été perdu, il y a d'autres lettres du même pape qui témoignent qu'il a reconnu non seulement le droit du chapitre métropolitain de confirmer une élection épiscopale qui avait eu lieu dans un des onze diocèses de la province, mais aussi le rôle dominant de ce chapitre pendant la vacance du siège métropolitain dans d'autres domaines.

### **L'*inscriptio* de deux lettres pontificales concernant des affaires de la province de Reims**

L'abbé et les frères de l'abbaye cistercienne de Montier-en-Argonne (com. Possesse, c. Heiltz-le-Maurupt, ar. Vitry-le-François, Marne) dans le diocèse de Châlons-en-Champagne se sont adressés au pape Innocent III pour demander une lettre de protection contre leurs oppresseurs. Une telle lettre pontificale, dont les différentes expéditions ont été envoyées tant au métropolitain qu'aux évêques suffragants, à tous les abbés, prieurs et prélats d'églises, avait un contenu stéréotypé dont la formulation était prévue d'avance (*Non absque dolore*). Cette lettre enjoit d'infliger toutes sortes de sentences canoniques contre tous ceux qui causeraient des dommages au monastère. L'original destiné à l'abbé et aux moines existe encore ; il date du 17 février 1204<sup>61</sup>. Cette expédition mériterait d'attirer aussi l'attention des

---

59. Malheureusement ce rescrit est perdu.

60. Cf. la lettre d'Innocent III au chapitre de Reims, du 6 juillet (1204), Potthast 2269 ; *P.L.*, t. CCXV, col. 398D-402C, n° CXVI ; *Die Register Innocenz' III.*, t. VII : 7. *Pontifikatsjahr, 1204/1205. Texte und Indizes*, éd. A. SOMMERLECHNER et H. WEIGL, Vienne, 1997 (Publikationen des österreichischen Kulturinstituts in Rom, II/1, 7), p. 184-188, n° 116 ; voir DESPORTES, *Fasti* (cit. n. 56), t. III, p. 97 et 292, n° 1090. Sur Guillaume Paré voir K. GANZER, *Die Entwicklung des auswärtigen Kardinalats im hohen Mittelalter. Ein Beitrag zur Geschichte des Kardinalkollegiums vom 11. bis 13. Jahrhundert*, Tübingen, 1963 (Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom, XXVI), p. 149-151.

61. POTTHAST — ; Châlons-en-Champagne, Archives départementales de la Marne, 20 H 2, n° 4.

diplomates, car elle est conçue comme une *littera cum serico*, le nom du pape étant écrit en capitales avec l'initiale décorée, et la lettre étant scellée par une bulle sur fils de soie, car elle était une sorte de privilège pour le monastère<sup>62</sup>. Toutes les autres expéditions ont été conçues comme lettres de justice, scellées sur fil de chanvre, *litterae cum filo canapis*<sup>63</sup>. Toutes les expéditions de la lettre portent la même *inscriptio*, cette fois en enfreignant toutes les règles de la chancellerie pontificale : *Dilectis filiis . . . decano et capitulo Remensi, et venerabilibus fratribus suffraganeis Remen(sis) ecclesie, et uniuersis abbatibus, prioribus, et aliis ecclesiarum prelati in Remensi prouincia constitutis.*

Une expédition de la fameuse lettre que le pape Innocent III avait envoyée le 31 octobre 1203 au roi Philippe Auguste concernant le conflit qui l'opposait au roi Jean sans Terre, contenait une *inscriptio* analogue qui, selon toute apparence, est elle aussi « irrégulière ». Dans cette lettre, le pape réclame la compétence *ratione peccati* pour son tribunal (Potthast 2009)<sup>64</sup>.

---

62. L'inventaire d'archives de l'abbaye de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Bibliothèque nationale de France, Nouv. acq. lat. 933, f. 40, mentionne la lettre comme *Priuilegium Innocentii pape tercii, decano et capitulo Remensi et fratribus suffraganeis Remensis ecclesie et uniuersis abbatibus, prioribus et aliis ecclesiarum prelati in prouincia Remensi constitutis.*

63. Sur cette forme composite des *littere cum filo canapis*, au XIII<sup>e</sup> siècle, voir P. HERDE, *Beiträge zum päpstlichen Kanzlei- und Urkundenwesen im dreizehnten Jahrhundert*, 2<sup>e</sup> éd., Kallmünz, 1967 (Münchener Historische Studien, Abt. Geschichtliche Hilfswissenschaften, 1), p. 59-61. On trouve cette forme composite déjà pendant le pontificat d'Alexandre III ; voir L. FALKENSTEIN, *La papauté et les abbayes françaises au XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Exemption et protection apostolique*, Paris, 1997 (Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences historiques et philologiques, 336), p. 81, n. 34.

64. Cf. P.L., t. CCXV, col. 181C ; *Die Register Innocenz' III.*, t. VI : 6. *Pontifikatsjahr, 1203/1204. Texte und Indizes*, éd. O. HAGENEDER et al., Vienne, 1995 (Publikationen des Österreichischen Kulturinstituts in Rom, II/1, 6), p. 271 : *In eundem modum capitulo Remensi et suffraganeis Remensis ecclesie.* Cf. aussi la lettre dirigée à l'abbé de Casamari (Potthast 2011), *ibid.* col. 181C-182A, n<sup>o</sup> CLXV ; *Die Register*, t. VI, p. 271-272, n<sup>o</sup> 163 : *Quid autem karissimo in Christo filio nostro Ph(ilippo), regi Francorum illustri, et venerabilibus fratribus nostris . . . Senonensi et . . . Bituricensi archiepiscopis et dilectis filiis capitulo Remensi et suffraganeis Remensis, Senonensis et Bituricensis ecclesiarum scribamus, ex patentibus litteris, quas prelati ipsi dirigimus, tue poterit insectioni patere.*

Le chapitre métropolitain devait donc surveiller l'exécution des mesures à prendre, le cas échéant.

### Le témoignage de Pierre le Chantre

Comment, face aux évêques suffragants, le chapitre métropolitain de Reims faisait-il valoir ses droits pendant la vacance du siège métropolitain ? Et comment les mettait-il en pratique à l'égard des évêques suffragants ?

C'est un chanoine de Notre-Dame de Reims qui donne la réponse, et en la fondant sur un argument inattendu<sup>65</sup>. Il s'agit de Pierre le Chantre, le fameux théologien, qui est devenu chanoine et plus tard chantre de Notre-Dame de Paris, et qui a enseigné à partir des années 1170 la théologie à l'école de Paris<sup>66</sup>. Dans un appendice à la deuxième partie de la *Summa de sacramentis et animae consiliis*, où il traite souvent de questions de droit canonique, il parle de l'excommunication. Dans une section concernant le pouvoir d'un doyen de chapitre métropolitain, il se pose la question : Pendant la vacance d'un siège métropolitain, qui détient l'usage et l'office des clefs ? Est-ce que ce sont le chapitre et l'Église qui les détiennent, ou bien est-ce l'archidiacre ou les archidiaques s'il y en a plusieurs ? Sa réponse : Ce sont le chapitre et l'Église, car après la mort du père de famille on remet la garde et le soin des enfants à la mère et ils demeurent chez elle (*Videtur quod penes capitulum et ecclesiam, quia mortuo patrefamilias, matri committitur cura pupillorum et apud eam manent*). Quant aux archidiaques, ils traitent les *iura parochialia*, ils reçoivent les *synodalia et cathedralia*, et ils ne cèdent rien de leurs revenus au chapitre ou à l'Église-mère, puisqu'ils doivent recevoir les deux tiers que le métropolitain recevrait, s'il vivait<sup>67</sup>. Ils suspendent des

---

65. Pierre le Chantre, appelé par des contemporains aussi *Petrus Remensis*, tenait à la cathédrale Notre-Dame de Reims une prébende avant d'entamer sa carrière à Paris. Il était bien informé sur les coutumes du chapitre de Reims ; sur la prébende rémoise, cf. la lettre de l'archevêque Guillaume aux Blanches Mains envoyée à Pierre le Chantre de 1197 (août-septembre), *P.L.*, t. CCV, col. 555A-556B ; *P.L.*, CCIX, col. 828AD, n° XV ; J. W. BALDWIN, *Masters, Princes and Merchants. The Social View of Peter the Chanter and His Circle*, t. I-II, Princeton, N. J. 1970, t. I, p. 5, et les phrases citées de la *Summa* de Robert de Courson, *ibid.*, t. II, p. 80.

66. Voir BALDWIN, *ibid.*, t. I, p. 6-9.

67. Plus tard, une sentence arbitrale rendue par Guillaume de Sarcelles et Jean de Blois, chanoines de Notre-Dame de Reims, sur un différend entre

prêtres et des abbés sans la permission de l'Église-mère. Peut-on faire appel de leurs décisions auprès de l'Église-mère ? Et dans ce cas le chapitre a-t-il le droit d'absoudre les plaignants contre l'avis des archidiacres ? Le chapitre doit les absoudre, car l'archevêque les aurait absous, et c'est lui que remplacent l'Église et le doyen qui est à la tête du chapitre et qui a la charge du chapitre entier<sup>68</sup>. ... Si quelque suffragant élu doit être consacré, il ne pourra l'être qu'avec l'assentiment du chapitre métropolitain. L'Église et le chapitre peuvent aussi jeter l'interdit sur les suffragants et les suspendre. Lorsque l'Église de Reims en vacance avait consulté le pape Alexandre à propos d'une offense que lui avait faite un certain suffragant qui refusait avec mépris de respecter l'interdit dont le chapitre l'avait frappé, elle avait reçu un rescrit pontifical disant que puisque l'Église de Reims avait suspendu cet évêque, le pape le considérait également comme suspendu. Et que se passait-il si l'Église voulait dégrader un suffragant ? Elle ne pouvait pas le faire, car ce pouvoir appartenait seulement à celui qui confère les ordres<sup>69</sup>.

---

l'archidiacre de Reims Hugues de Sarqueux et le chapitre métropolitain déclare que le chapitre peut réclamer, pendant la vacance du siège archiépiscopal, les deux tiers du *cathedraticum* et *synodaticum* et les amendes, attribués aux archevêques, et que le chapitre doit avoir, pendant la vacance, tout la juridiction contentieuse dans la ville de Reims, qui appartient aux archevêques ; cf. l'acte des arbitres du 8 novembre 1242 dont l'original est conservé aux Archives départementales de la Marne, Centre annexe de Reims, 2 G 324, n. 1 ; voir FALKENSTEIN, *Zur Stellung* (cit. n. 33), p. 557.

**68.** *Pierre le Chantre, Summa de sacramentis et animae consiliis*, Deuxième partie, éd. J.-A. DUGAUQUIER, Louvain - Lille, 1957 (Analecta mediaevalia Namurcensia, 7), p. 460-461 : *Item. Uacante sede metropolitana queritur apud quem maneat usus et officium clauium. Utrum penes capitulum et ecclesiam, uel archidiaconum uel archidiaconos si plures fuerint. Uidetur quod penes capitulum et ecclesiam, quia mortuo patrefamilias, matri committitur cura pupillorum, et apud eam manent. Archidiaconi tamen tractant iura parrochialia, percipiunt synodalia et cathedralia, nec aliquid impertiunt capitulo, uel matri ecclesie, cum inde duas partes quas metropolitanus si esset superstes perciperet, percipere deberent. Suspendunt etiam absque licentia matris ecclesie sacerdotes et abbates. Quid si ab illis appellatum fuerit ad matrem ecclesiam ? Absoluet eos capitulum absque conuenientia archidiaconorum ? Uidetur quod debet absolueret. Archiepiscopus tales absolueret, uices cuius supplere debet ecclesia et decanus qui preest capitulo et habet curam totius capituli.*

**69.** Cf. *ibid.* : *Si quis etiam suffraganeus electus consecrandus esset, non nisi de assensu capituli consecraretur. Potest etiam ecclesia et capitulum interdicere et suspendere suffraganeos suos. Vnde cum ecclesia Remensis uacans consuleret papam Alexandrum super offensa cuiusdam suffraganei sui,*

Comme le droit de dégrader un évêque était réservé au pape, on voit à cette dernière phrase que les sanctions infligées par le chapitre métropolitain de Reims ne relèvent que du pouvoir d'infliger des contraintes.

Pierre le Chantre invoque quelquefois l'attitude d'Alexandre III, par exemple quand il cite une lettre du même pape concernant la dispense de mariage quand celui-ci n'est pas consommé<sup>70</sup>. Le texte de la décrétale envoyée à ce propos à l'évêque d'Amiens existe encore dans la *Collectio Brugensis*, la *Collectio Sangermanensis*, la *Compilatio secunda* et dans le *Liber extra*<sup>71</sup>. À malheureusement disparu, en revanche, le texte du rescrit envoyé

---

*qui noluit et uilipendit tenere interdictum ab ea sibi indictum, accepit rescriptum ipsius: Quod si illum suspendisset, haberet eum pro suspensio. Quid si ecclesia suffraganeum uoluerit degradare? Non poterit. Eius enim est degradare cuius est ordinare.* Étant donné que les clercs criminels ont été dépouillés de leur insignes et vêtements d'ordre par la dégradation mise à l'exécution, c'était seulement un évêque consacré qui pouvait l'exécuter. Les arguments portés par Thomas Becket contre la peine séculière après la dégradation avaient eu en France un grand retentissement ; cf. *Petri Cantoris Verbum abbreviatum*, c. 78, P.L., t. CCV, col. 231 ; voir R. GÉNESTAL, *Le Privilegium Fori en France du décret de Gratien à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, t. II : *Le privilège en matière pénale*, I, *La dégradation suivie de livraison au bras séculier*, Paris, 1924 (Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences religieuses, 39), p. 115 ; B. SCHIMMELPFENNIG, *Die Degradation von Klerikern im späten Mittelalter*, dans *Zeitschrift für Religions- und Geistesgeschichte*, t. 34, 1982, p. 305-323. Sur le rôle de l'évêque voir IDEM, *Die Absetzung von Klerikern in Recht und Ritus vornehmlich des 13. und 14. Jahrhunderts*, dans *Proceedings of the Fifth International Congress of Medieval Canon Law, Salamanca, 21-25 September 1976*, éd. St. KUTTNER et K. PENNINGTON, Vatican, 1980 (Monumenta iuris canonici. Series C: Subsidia, 6), p. 517-532, aux p. 518-519.

**70.** *Petri cantoris Parisiensis Summa de sacramentis et animae consiliis*, Troisième partie (III, 2a) : *Liber casuum conscientie*, éd. J.-A. DUGAUQUIER, Louvain - Lille, 1963 (Analecta mediaevalia Namurcensia, 16), p. 324-325, c. XXXVII (§ 291).

**71.** Cf. JL 14179, WH 426? ; Brug. 53.7, E. FRIEDBERG, *Die Canones-Sammlungen zwischen Gratian und Bernhard von Pavia*, Leipzig, 1897, p. 168 ; Sang. 9.8, H. SINGER, *Neue Beiträge über die Dekretalensammlungen vor und nach Bernhard von Pavia*, Vienne, 1913 (Sitzungsberichte der Kais. Akademie der Wissenschaften in Wien. Philos.-Histor. Kl., 171/1), p. 332-333, où se trouve le texte entier ; 2 Comp. 4.9.1, FRIEDBERG, *Quinque compilationes antiquae* (cit. n. 2), p. 94 ; X 4.15.3. Voir J. DAUVILLIER, *Pierre le Chantre et la dispense de mariage non consommé*, dans *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 97-105.

au chapitre métropolitain de Reims et concernant son droit de jeter l'interdit sur un suffragant et de le suspendre.

À une seconde reprise, Pierre le Chantre évoque ces points de juridiction dans son œuvre — très précisément dans la deuxième partie de la version originale de la *Summa de sacramentis et animae consiliis*. Ici aussi, il traite de la *potestas decani capituli metropolitani*, mais d'une manière un peu différente. Une question s'est posée concernant la détention des clefs. Il s'agissait par exemple de savoir si, pendant la vacance d'un siège d'un métropolitain les sujets des paroisses et les évêques suffragants devaient obéir aux ordres de ce siège. À cette question, Alexandre III a répondu par un rescrit envoyé à un certain suffragant du siège de Sens, qui n'avait pas voulu obéir au siège en vacance. Le pape le réprimande en lui disant : « Même si le siège t'avait suspendu, nous t'aurions tenu pour suspendu ». De la même manière, l'abbé de Saint-Remi, par la suite, sera gravement réprimandé par le souverain pontife, lorsqu'il ne voudra pas obéir au siège de Reims en vacance. Le siège est quasiment assimilé à une mère de famille qui hérite avec ses fils des droits du père défunt. « On prête serment non seulement aux prélats, mais aussi aux églises »<sup>72</sup>.

On a l'impression qu'un règlement analogue à celui de Reims a été suivi dans la métropole de Sens pendant la vacance du siège métropolitain. Il semble que le chapitre métropolitain de Sens a consulté le pape à propos des objections que faisait un des suffragants. Tout cela a été confirmé par le canoniste maître Honorius, contemporain de Pierre le Chantre, qui enseignait également à l'école de Paris et qui dans sa *Summa questionum* au décret de Gratien à la D. 64 c. 1, écrit : « Ouvertement l'a enseigné Alexandre III, qui écrivit au chapitre de Sens, que si celui-ci

---

72. DUGAUQUIER, *Pierre le Chantre, Summa de sacramentis et animae consiliis*, Deuxième partie (cit. n. 68), p. 376-377 (§ 154) : *De potestate decani capituli metropolitani. Questio de facto pertinens ad has claves proponitur, scilicet utrum sede metropolis uacante, debeant subditi de parrochiis et episcopi suffraganei subiacere preceptis sedis illius. Ad quod facit rescriptum Alexandri tertii directum cuidam suffraganeo Senonensis sedis qui, cum nollet obedire sedi uacanti increpatus est ab eodem Alexandro dicente : « Etiam si sedes illa te suspensisset, nos quoque pro suspenso te haberemus ».* Similiter abbas Sancti Remigii cum nollet obedire sedi Remensi uacanti, grauiter increpatus est post a summo pontifice. Item. Ipsa est quasi materfamilias que succedit in ius patrisfamilias, ipsa scilicet cum filiis suis. Item. Quia iuratur obedientiam non tantum prelati, sed etiam ecclesiis.

suspendait un évêque, il confirmerait la suspension »<sup>73</sup>. Il a donc existé également autrefois un rescrit d'Alexandre III envoyé au chapitre métropolitain de Sens. Il est aujourd'hui perdu.

Pierre le Chantre avait rempli toutes les conditions pour devenir en 1197 doyen du chapitre de Reims<sup>74</sup>. Si l'allusion à un abbé de Saint-Remi de Reims faite par Pierre le Chantre concerne la vacance du siège métropolitain de 1175-1176, on peut en conclure qu'il s'agit de l'abbé Pierre de Celle.

### TÉMOIGNAGES SUR LA PRATIQUE PENDANT LA VACANCE DE 1175-1176

Lorsque après le Concile de Latran, Alexandre III a créé l'archevêque Guillaume aux Blanches Mains cardinal-prêtre de Sainte-Sabine, il lui a accordé le 13 avril 1179 un privilège (JL 13382) où il confirmait non seulement toutes les possessions, mais aussi tous les droits de l'archevêque et de l'archevêché, et en particulier l'échelon d'instance dans l'ordre des juridictions : « Nous te confirmons, à toi et à tes successeurs, tout ce que ton Église a

---

73. *Aperte docuit Alexander III scribens capitulo Senonensi quod si episcopum suspendisset, ratum haberet suspensionem*. Je dois cette information au regretté professeur Rudolf Weigand de l'Université de Würzburg. Sur le canoniste anglo-norman Honorius, voir St. KUTTNER et E. RATHBONE, *Anglo-norman Canonists of the Twelfth Century. An Introductory Study*, dans *Traditio*, t. 7, 1949-1951, p. 279-358, *ibid.* 304-316 ; repris dans St. KUTTNER, *Gratian and the Schools of Law, 1140-1234*, Londres, 1983 (Collected studies series, 185), n° VIII ; W. KOZUR, *Die Quaestionsumme des Honorius und die Summen im C1m 16083*, dans *Proceedings of the Ninth International Congress of Medieval Canon Law, Munich, 13-18 July 1992*, éd. P. LANDAU et J. MUELLER, Vatican, 1997 (Monumenta iuris canonici. Series C: Subsidia, 10), p. 467-501.

74. Le chapitre de Reims, après la mort du doyen Raoul de Sarre, survenue le 20 août 1197, avait élu Pierre Le Chantre comme doyen de chapitre, mais celui-ci n'entra pas en fonction, car il mourut le 25 septembre 1197 dans l'abbaye cistercienne de Longpont (c. Villers-Cotterêts, ar. Soissons, Aisne) ; cf. la lettre de l'archevêque Guillaume aux Blanches Mains envoyée au chapitre métropolitain, *P.L.*, t. CCIX, col. 827CD, n° XIV, et la lettre du même, envoyée à Pierre Le Chantre, *P.L.*, t. CCV, col. 555A-556B ; et *ibid.* *P.L.*, t. CCIX, col. 828AD, n° XV. Sur les dates et données pour Raoul de Sarre, voir L. FALKENSTEIN, *Radulf von Sarre als päpstlicher Delegat und seine Mitdelegaten*, dans *Grundlagen des Rechts. Festschrift für Peter Landau zum 65. Geburtstag*, Paderborn, 2000, p. 301-332, aux p. 315-318.

obtenu jusqu'à présent de manière spéciale concernant les appels, même pendant la vacance du siège »<sup>75</sup>.

Les archevêques tenaient les audiences de leur tribunal soit dans la métropole, soit, lors de leurs visites, en différents endroits de leur province ecclésiastique. Dans certains cas, ils ont délégué des suffragants ou des abbés<sup>76</sup>. Pendant la vacance du siège métropolitain en 1175-1176, le chapitre métropolitain a délégué également des abbés de la province ecclésiastique. On trouve des actes concernant un litige entre l'abbaye des Prémontrés Saint-Michel d'Anvers et un prêtre d'Okkerzeel au diocèse de Cambrai. Le chapitre métropolitain avait nommé juges, par délégation, les abbés d'Afflighem (Brabant) et de Jette (Brabant). Si le mandat du chapitre a disparu, on dispose en revanche d'une copie de la réponse rédigée par les deux abbés concernant la transaction passée. Elle avait été envoyée au prévôt D(rogon), au doyen F(oulques), au chantre T(homas) et au chapitre (s.d.)<sup>77</sup>. Il existe

---

75. Cf. *P.L.*, t. CC, col. 1231D-1233B, n° MCDXVIII; *ibid.* 1233A: *Appellationibus autem que a quibuscumque iurisdictionis tue ad te uel ad curiam tuam fuerint interposite, debita precipimus deuotione deferri, et quod in eisdem appellationibus hactenus ecclesia tua specialius etiam uacante sede obtinuit, tibi et successoribus tuis apostolica auctoritate confirmamus.*

76. Par exemple : Pendant un litige éclaté entre l'abbaye des Prémontrés de Vicoigne (c. Raismes, ar. Valenciennes, Nord) et l'abbaye de moines noirs de Homblières (c. et ar. Saint-Quentin-en-Vermandois, Aisne) l'archevêque Henri de France déléguait Pierre de Celle, abbé de Saint-Remi, et Philippe, abbé de l'abbaye des Cisterciens de L'Aumône (Cour-Cheverny, c. Contres, ar. Blois, Loir-et-Cher), ancien prieur de Clairvaux ; cf. l'acte dans *The Cartulary and charters of Notre-Dame of Homblières*, éd. Th. EVERGATES avec la collaboration de G. CONSTABLE, Cambridge/Mass., 1990 (Medieval Academy Books, 97), p. 164-165, n° 85. Sur Pierre de Celle voir en dernier lieu L. FALKENSTEIN, *Die Sirmondsche Sammlung der 56 Litterae Alexanders III.*, dans *100 Jahre Papsturkundenforschung: Bilanz — Methoden — Ausblick*, éd. R. HIESTAND, (sous presse). Sur Philippe de L'Aumône, voir *San Bernardo, Lettere*, t. I: 1-210, Milano, 1986 (Opere di San Bernardo, a cura di F. GASTALDELLI, VII), p. 668-671, n. 1 ; et en dernier lieu A. J. DUGGAN, *The Lorrā, a Transcription of Benedict of Peterborough's Liber miraculorum beati Thome: Lisbon, Cod. Alcoaça CCXC/143*, dans *Scriptorium*, t. 51, 1997, p. 51-68, à la p. 58, n. 47.

77. Cf. *Oorkondenboek der Witheerenabdij van S.-Michiels te Antwerpen*, éd. P. J. GOETSCHALCKX, t. I, Eekeren-Donk, 1909, p. 45, n° 24 : *Dominis suis D. preposito, et F. decano, et Th. cantori universoque sancte Remensis metropolis capitulo, A. abbas Affligensis, et H. abbas Ghettensis suas orationes in Domino. Qualiter causa, que inter abbatem Antwerpiensem*

également la confirmation par le chapitre en 1176. Le chapitre, dans son acte, confirme la transaction « par l'autorité du siège de Reims dont nous remplissons actuellement par suppléance l'administration des décisions judiciaires » (*auctoritate Remensis sedis, cuius nunc vicaria in causis decidendis fungimur administratione*)<sup>78</sup>. Étant donné que cette fois-ci le chapitre ne mentionne pas la vacance dans la date de l'acte<sup>79</sup>, on peut supposer que cette confirmation a été rédigée entre la fin de la vacance, c'est-à-dire après l'intronisation de Guillaume aux Blanches Mains, et la mort du doyen Foulques, survenu le 1<sup>er</sup> septembre 1176<sup>80</sup>.

---

*et sacerdotem de Hochensele vertebatur, decisa sit, quia eam ad nostram humilitatem delegastis, sanctitati vestre notificare dignum duximus ...*

78. *Ibid.* p. 46, n° 25 : *D. prepositus, et F. decanus, et Th. cantor, et totum sancte Remensis ecclesie capitulum, R. Antwerpiensi abbati, et fratribus eius canonicis salutem. Cause que inter vos et sacerdotem de Hockensele vertebatur, transactionem ratam habemus ... , et quia idem sacerdos, tandem resipiscens et se in vestram gratiam reddens, privilegia vestra vera esse et rata publice confessus est, sicut nobis delegati iudices, videlicet abbas Affligemensis Arnoldus et abbas Gethensis Hildebrandus scripserunt, et sicut alii abbates cum clericis et militibus testati sunt, nos quoque auctoritate Remensis sedis, cuius nunc vicaria in causis decidendis fungimur administratione, eadem privilegia de bonis vestris de Hockensele contra omnium importunitates vobis confirmamus.*

79. Cf. l'acte du chapitre octroyé à l'abbaye des Cisterciens La Val Roi (Ardennes), Cartulaire de la Val-Roi, Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 10945, f. 10<sup>v</sup>-11 : *Actum anno uerbi incarnati M<sup>o</sup>C<sup>o</sup>LXX<sup>o</sup>V<sup>o</sup>, vacante sede Remense (!), domino Willermo Senonense (!) archiepiscopo, Remensi electo ; et l'acte du même chapitre octroyé à l'abbaye des Cisterciens de Signy (Ardennes) de 1176 : Actum anno uerbi incarnati M<sup>o</sup>C<sup>o</sup>LXX<sup>o</sup>VI<sup>o</sup>, vacante sede Rem(ensi), domino Will(erm)o Senon(ensi) archiepiscopo Rem(ensi) electo (Cartulaire de Signy, Charleville-Mézières, Archives des Ardennes, H 203, f. 76<sup>v</sup>-77<sup>v</sup>). Le chapitre métropolitain de Reims suivit probablement au XII<sup>e</sup> siècle, comme les archevêques, le style de l'Annonciation ou de Pâques ; voir en dernier lieu O. GUYOTJEANNIN et B.-M. TOCK, « *Mos presentis patrie* ». *Les styles de changement du millésime dans les actes français (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 157, 1999, p. 41-109, à la p. 79.*

80. Voir NEWMAN, *Les seigneurs de Nesle* (cit. n. 45), t. I, p. 117, n° 18.

## CONCLUSION

Nous avons examiné les premiers témoignages manifestes du rôle exceptionnel du chapitre métropolitain de Reims pendant la vacance du siège archiépiscopal en 1161-1162. Il s'agit des lettres pontificales d'Alexandre III. Il est possible que cette importance ait déjà été sensible pendant la vacance après la mort de l'archevêque Rainaud (1138-1140), et qu'on en trouve des traces. Le droit doit remonter à un temps plus ancien. Cette communauté rémoise, qui comptait en son sein des canonistes<sup>81</sup>, jouissait depuis longtemps, y compris dans la métropole, d'anciennes prérogatives et de privilèges particuliers, qui avaient été codifiés dans les coutumes, rédigées au cours du XI<sup>e</sup> siècle et confirmées par le pape Urbain II en 1096<sup>82</sup>. Ce texte préfigure les droits, les libertés et les capitulations capitulaires du bas Moyen Age. Chaque nouvel archevêque était obligé, lors de sa première entrée dans la métropole, de confirmer par serment le texte des coutumes<sup>83</sup>. Le chapitre, en tant que corps, avait le droit de lancer une sentence d'excommunication contre quiconque portait préjudice à ses biens, et l'archevêque était également tenu d'excommunier le coupable. L'archevêque devait aussi donner l'absolution à ceux qui, après avoir dédommagé et indemnisé le chapitre, avaient été absous par ce dernier<sup>84</sup>. Ce même chapitre faisait pratiquer par son doyen, au

---

**81.** Il faut souligner que le chapitre de Reims, en tant que corps, a été désigné comme juge délégué par Alexandre III ; le chapitre, toujours en tant que corps, était également destinataire de décrétales du même pape ; voir L. FALKENSTEIN, *Zu Entstehungsort und Redaktor der Collectio Brugensis*, dans *Proceedings of the Eighth International Congress of Medieval Canon Law, San Diego, University of California at La Jolla, 21-27 August 1988*, éd. St. CHODOROW, Vatican, 1991 (Monumenta iuris canonici. Series C: Subsidia 9) p. 117-159, à la p. 140, n. 104.

**82.** Voir la n. 33, ci-dessus.

**83.** Voir la n. 33, ci-dessus.

**84.** Cf. le texte chez VARIN, *Archives administratives*, I (cit. n. 33), p. 227: *Ut excommunicandi quoscumque huius episcopii malefactores nostros eosdemque rursus absoluendi liberam habeamus potestatem. Ut commonitus a nobis quos excommunicauimus, canonica tamen uocatione premissa, nisi infra uocationem commissum correxerint, excommunicetis eosdemque de commissis satisfacientes absolutos a nobis sine omni exactione absolutis, commonitus a nobis.* Le chapitre métropolitain pratiqua, également au XII<sup>e</sup> siècle, la coutume de porter des sentences d'interdit ou de *cessatio a diuinis* ; VARIN, *ibid.* p. 385-387, n<sup>o</sup> CCLVIII: *...et non nisi pro alicujus vestrum vel universorum delicto, divinum apud vos cessare faciemus officium*

XII<sup>e</sup> siècle, la *cessatio a divinis*, une sorte d'interdit qui avait valeur de loi dans la métropole dans le but de forcer publiquement les auteurs de dommages causés à faire des réparations<sup>85</sup>. Cette corporation, qui auparavant se tenait un peu à l'ombre des archevêques, s'est peu à peu émancipée au cours du XII<sup>e</sup> siècle.

Le premier des canonistes du XII<sup>e</sup> siècle qui a proposé que pendant une vacance d'un évêché le chapitre cathédral exerce toute la juridiction épiscopale, était Rufin<sup>86</sup>. Sur la vacance d'un siège métropolitain il ne dit rien.

Le chapitre métropolitain de Reims pendant la vacance du siège archiépiscopal a pris en main certains droits qui appartiennent à l'archevêque : la corporation avec le doyen à sa tête confirme les élections des suffragants dans les diocèses en vacance ; elle fixe tant à l'élu qu'aux suffragants de la province la date pour la consécration ; elle donne aux évêques suffragants des ordres exécutoires ; elle surveille certaines mesures prises concernant la protection accordée par le pape à un monastère ; elle se constitue comme deuxième voie de recours dans l'ordre des juridictions de la province ecclésiastique.

---

(Fraillécourt, Dépt. Ardennes). Quand en 1197, l'archevêque Guillaume aux Blanches Mains avait un différend avec les chanoines sur l'usage de porter une sentence d'interdit sur la métropole, le chapitre faisait valoir l'*exceptio longissimi temporis (ipsis asserentibus ab antiquis retro temporibus obtentum esse, quod ad cessationem matris ecclesie, quotiens et quamdiu et quacumque de causa cessaret, alie tam conventuales ecclesie quam parrochie cessare deberent...)*; VARIN, *ibid.* p. 431-432, n° CCCVII. En ce qui concerne le droit pontifical, avec des réserves sur la faculté donnée aux chapitres de porter de telles sentences, cf. les deux lettres de Lucius III, destinées à Rainaud, évêque de Noyon, JL 15378 et JL 15394, (1185) mars 26, chez D. LOHRMANN, *Papsturkunden in Frankreich, N. F. t. VII : Nördliche Ile-de-France und Vermandois*, Göttingen, 1976 (Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften in Göttingen, Philol. - Histor. Kl., 3. Folge, 95), p. 570-572, n° 265-266 ; cf. également la décrétale de Célestin III envoyée à l'évêque de Clermont, JL 17180, (1191-1195), X 3.11.2 (WH 801); et le c. 7 du IV<sup>e</sup> concile de Latran (1215), *Conciliorum oecumenicorum decreta*, éd. J. ALBERIGO et al., 3<sup>e</sup> éd., Bologne, 1973, p. 237 (X 1. 31. 13).

85. Sur la *cessatio a divinis* pratiqué par le doyen Raoul, cf. la *Vita Alberti episcopi Leodiensis*, c. 27, éd. J. HELLER, MGH, SS XXV, p. 154-155 ; voir FALKENSTEIN, *Zur Stellung* (cit. n. 33), p. 555.

86. Cf. *Summa ad Dist. 23, c.1, Die Summa decretorum des Magister Rufinus*, éd. Heinrich SINGER, Paderborn, 1902, p. 62 ; voir TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory* (cit. n. 1), p.128-129 ; BENSON, *The Bishop-Elect* (cit. n. 1), p. 106-107.

Les deux lettres d'Alexandre III concernant la vacance du siège archiépiscopal de Reims laissent penser que le pape avait appris le procédé appliqué par le chapitre de Reims probablement pendant son exil en France<sup>87</sup>. Étant donné que ce procédé ne contredisait pas le droit canonique en vigueur, il pouvait donner son accord, ce qui souligne aussi l'attitude du pape à l'égard de la coutume<sup>88</sup>.

Dans les lettres pontificales d'Alexandre III, on trouve çà et là des indications concernant l'administration d'un diocèse pendant la vacance d'un siège épiscopal. Par exemple : à l'occasion d'un litige entre deux prêtres à propos des deux églises d'Augy et de Cerseuil (c. Braine, ar. Soissons, Aisne), situées toutes deux dans le diocèse de Soissons, le pape, après un long échange épistolaire qui était resté infructueux, a été obligé, le 18 décembre 1170, d'instruire Henri de France, archevêque de Reims, sur le droit des archidiaques pendant la vacance du siège de Soissons. Selon une coutume ancienne et fondée en droit (*secundum antiquam et rationabilem consuetudinem*), les archidiaques du diocèse avaient le droit, pendant la vacance du siège épiscopal de pourvoir librement les églises devenues vacantes dans leurs archidiaconés. Et quiconque recevait un bénéfice de la main de celui qui remplaçait l'évêque, était considéré comme l'ayant reçu de l'évêque<sup>89</sup>.

---

87. Sur le séjour du pape et de la curie en France de 1162 à 1165, voir J. ROUSSET DE PINA, dans R. FOREVILLE et J. ROUSSET DE PINA, *Du premier concile du Latran à l'avènement d'Innocent III*, 2<sup>e</sup> partie, Paris, 1953, p. 67-83.

88. Voir déjà le texte de la lettre d'Urbain II octroyée au chapitre de Reims (cit. n. 33) : *Omnes igitur consuetudines uobis seu predecessibus uestris per Remenses episcopos concessas, quia sanctis canonibus minime aduersantur, nos presenti decreti pagina confirmamus, et tam uobis quam successoribus uestris integras illibatasque manere statuimus, ut et uestri claustrum immunitas et tante congregationis status et ei seruientium libertas nullorum deinceps emulorum astutia uel uiolentia perturbetur.*

89. Cf. JL 11962, 18 décembre (1170), *P.L.*, t. CC, col. 762B-763A, n° DCCCXL : *Ad apostolice sedis clementiam ueniens Albertus lator presentium supplici nobis conquestione monstrauit, quod uacante Suession(ensi) ecclesia dilectus filius noster N. archid(iaconus) eiusdem ecclesie ipsi ecclesiam de Augeio et Cersolio secundum antiquam et rationabilem consuetudinem ecclesie sue concessit, quam ipse longo tempore quiete pacifique possedit. ... Verum quoniam non scripsimus homini illiterato sed perito atque discreto et archidiaconi, sicut diximus, uacante maiori ecclesia archidiaconatum suorum libere possunt ecclesias ordinare et satis uidetur de manu episcopi beneficium recipere, quod de manu illius*

La lettre pontificale mérite d'être citée à la fin de cet exposé, car son contenu souligne le rôle fondamental que jouait la coutume pour Alexandre III<sup>90</sup>.

Étant donné que les exemples les plus anciens pour des chapitres métropolitains qui ont joui un rôle d'un pouvoir non égal, mais seulement analogue ne datent que du XIII<sup>e</sup> siècle, on peut en conclure que la corporation rémoise était probablement au commencement de l'évolution.

---

*recepit, qui uicem eius gerit, fraternitati tue per a(postolica) s(cripta) precipiendo mandamus, quatinus, si res ita se habet, ipsum a nobis denunties absolutum et ei ecclesiam suam facias in pace dimitti. ...* Sur la date et les circonstances de la lettre du pape, rendu furieux, en même temps, par l'attitude de l'archevêque à l'égard d'un chanoine régulier Drogon de Ham, conseiller auprès Pierre de Flandre, l'élus mineur de Cambrai, frère cadet du comte Thierry de Flandre, voir L. FALKENSTEIN, *Analecta pontificia Cameracensia. Zu Datum und Inhalt mehrerer Mandate Alexanders III. betreffend Cambrai (1169-1172)*, dans *Archivum Historiae Pontificiae*, t. 21, 1983, p. 35-78, aux p. 68-70. V. aussi le texte note 6.

90. Voir le *responsum* du pape contenu dans la lettre du cardinal-prêtre Jean Napolitain envoyée au doyen Hugues et au chapitre cathédral d'Orléans (1168-1169), éd. J. THILLIER et E. JARRY, *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans (814-1300)*, Paris, 1906 (Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, 30), p. 62-63, n° XXXII ; J. RAMACKERS, *Papsturkunden in Frankreich*, N. F. VI (cit. n. 6), p. 206-207, n° 141 : *Nos quidem non possumus facere, quin rogati aliquando rogemus, et saepius etiam praecipimus ad instantiam multorum, quibus negare non possumus, quin faciamus pro eis. Sed nolumus, quod proter preces nostras uel praecepta Aurelianensis ecclesiae uel alia quaelibet faciat contra consuetudines suas et praesertim contra illas, quas iuramento firmavit.*